

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2023

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

EXERCICE 2022



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Version : 02.05.2023

Auteur : Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

1	INTRODUCTION	5
2	INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	5
2.1	Missions légales	5
2.2	Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale	6
2.3	Planification stratégique - Gestion par objectifs	6
2.4	Faits marquants 2022.....	6
2.5	Organisation et ressources.....	12
2.6	Contrôle des institutions de sécurité sociale	14
2.7	Gouvernance des institutions de sécurité sociale.....	16
2.8	Tutelle sur les institutions de sécurité sociale	16
2.9	Domaine juridique	20
2.10	Activités internationales	22
2.11	Domaine statistique.....	29
2.12	Informatique.....	32
2.13	Conformité RGPD.....	35
2.14	Régimes complémentaires de pension.....	35
2.15	Cellule d'expertise médicale	43
2.16	Conseil scientifique	45
2.17	Médiations entre la Caisse nationale de santé et les prestataires de soins	46

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

1 INTRODUCTION

Dans la première partie, le rapport d'activité expose les missions légales et l'organisation de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ainsi que les faits marquants. Dans la suite sont présentées plus en détail les activités de l'année 2022 de l'IGSS.

2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2.1 Missions légales

L'IGSS, qui a été instituée au sein de l'administration gouvernementale par la loi du 25 avril 1974, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale.

L'IGSS a pour missions (Art. 423 du Code de la sécurité sociale (CSS)) :

- de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
- d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
- de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale;
- de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'IGSS a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

Dans le cadre de ses missions, l'IGSS peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'IGSS peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. (Art. 424 CSS).

Les institutions de sécurité sociale sont soumises à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS. L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières. À cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale. (Art. 409, al. 1 à 3 CSS). Le législateur a donc confié à l'IGSS le rôle d'auditeur pour le compte du Gouvernement des institutions de sécurité sociale (ISS) dont fait également partie la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui tombe sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

La haute surveillance du Fonds national de solidarité par le Gouvernement est exercée par l'IGSS (Art. 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création du fonds national de solidarité).

En outre, l'IGSS participe à l'exercice du pouvoir tutélaire pour le compte de deux ministères de tutelle des ISS dans de nombreux domaines spécifiés par le Code de la sécurité sociale. En particulier, si une décision d'un organe d'une ISS est contraire aux lois, règlements, conventions ou statuts, l'IGSS peut en suspendre l'exécution par décision motivée jusqu'à décision du ministre de tutelle qu'elle saisit aux fins d'annulation. En plus, au cas où une institution refuse de remplir les obligations lui imposées par les lois, règlements, statuts ou conventions, le ministre de tutelle peut, après deux avertissements consécutifs, charger l'IGSS de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, règlements, statuts et conventions aux frais de l'institution (art. 410 CSS).

Des missions spécifiques sont encore attribuées à l'IGSS dans le cadre de différentes lois et dans le cadre d'instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

En application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pensions, l'IGSS exerce également les attributions de l'autorité compétente en matière de pensions complémentaires.

2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale

L'IGSS a entamé, à l'instar des institutions de sécurité sociale, la mise en place progressive de ses propres règles de gouvernance.

Après la mise en place d'une politique de sécurité et d'une stratégie relative à la digitalisation dont l'implémentation s'est accélérée durant la période de la pandémie COVID-19, une gestion par objectifs telle que préconisée par la fonction publique a été continuée. Dans le contexte du volet sécurité de l'information, une priorité absolue reste l'assurance de la conformité RGPD. En ce qui concerne la digitalisation, les flux de documents ont été, sauf rares exceptions, dématérialisés et informatisés. La tenue des réunions par visioconférence s'est généralisée.

Par ailleurs, l'accent a été mis sur une production de qualité quel que soit le domaine de l'expertise. L'IGSS a en effet produit de nombreuses publications tant statistiques que juridiques d'ordre national et international. L'IGSS a, par ces publications politiquement neutres, objectivé les initiatives et démarches du Gouvernement et ce notamment concernant des sujets touchant le secteur hospitalier.

D'autre part, cette approche a été accompagnée en interne par une documentation et la mise en place de processus et procédures pour les différentes demandes entrant à l'IGSS. L'IGSS vise à terme la mise en place d'un contrôle interne pour évoluer vers une approche de contrôle qualité. Ainsi, dans un premier temps, les processus et procédures ont été établis dans le cadre du contrôle des décisions prises par les conseils d'administration des institutions de sécurité sociale, de la dématérialisation et gestion du courrier de l'IGSS, de l'élaboration du budget de l'IGSS et pour la gestion des demandes de données agrégées et de micro-données.

2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs

Suite à l'introduction de la gestion par objectifs par la réforme de la Fonction publique, l'IGSS a mis en place les différents éléments indispensables y relatifs, à savoir l'organigramme, la description des postes, le programme de travail pluriannuel et les plans de travail individuels.

Le programme de travail 2022 à 2024, validé par le ministre de la sécurité sociale, se lit en continuité avec celui couvrant la période 2019 à 2021. Il comprend la mise en œuvre des orientations stratégiques, des missions découlant de la loi organique de l'IGSS ainsi que des projets qui sont en partie reliés à l'exécution de l'accord de coalition. En effet, les objectifs définis dans l'accord de coalition 2018-2023 concernant directement voire indirectement le domaine de la protection sociale sont inclus dans le programme. Il est relevé que la complexité des sujets traités réside surtout dans leur nature transversale qui requiert la participation de nombreuses parties prenantes défendant des points de vue parfois divergents. Les initiatives de concertation et de coordination se sont vues multiplier au niveau de la sécurité sociale parallèlement à l'extension de ses missions principales suite à la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale (dite loi gouvernance).

Le programme de travail est marqué depuis 2015 par un recentrage de l'IGSS sur ses missions légales.

L'IGSS a commencé en 2022 une restructuration de son programme de travail afin de répondre aux recommandations pour implémenter une « bonne gouvernance » en ligne avec les propositions de la Fonction publique. Il s'agit de créer les conditions pour une implémentation réussie avec les nouveaux outils de travail que sont ODOO et Qlik Sense. La partie structurée du programme de travail, qui précise en détail les actions, constitue l'instrument central pour suivre l'évolution des projets et des travaux. Cette partie est importée dans l'outil ODOO pour le suivi et la gestion des tâches. Le Framework Prometa est retenu pour la mise en place de processus.

2.4 Faits marquants 2022

Participation à la gestion de la pandémie COVID-19

L'année 2022 fut marquée par un retour à la normale après les années où sévissait la pandémie COVID-19.

Conformément à l'article 423 du CSS qui dispose que l'IGSS a pour missions, entre autres, de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'administration a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée, le Gouvernement a recouru aux services de

l'IGSS pour l'assister en continu dans le monitoring des cas COVID-19 organisé par la Cellule de crise COVID-19 du ministère de la Santé.

Dans ce cadre, l'IGSS a créé une base de données pseudonymisées centralisant diverses informations provenant de plusieurs institutions afin de répondre en temps utile aux questions du Gouvernement liées à la gestion de la pandémie.

L'impact financier des mesures prises dans le cadre de la pandémie en exécution des textes juridiques, est calculé et suivi par l'IGSS.

Par ailleurs, certaines données pseudonymisées liées à la pandémie ont été mises à disposition de chercheurs, par exemple dans le cadre du projet « Santé pour tous » et de divers autres projets de recherche. Le projet CoVaLux qui s'inscrit dans le même contexte, a été lancé.

Le projet « Santé pour tous » mis en place en 2020 par le ministère de la Santé vise à mieux comprendre les inégalités en matière de santé, à tirer des leçons de la crise sanitaire et à évaluer les forces et les faiblesses du système de santé luxembourgeois. Ce projet est le fruit d'une collaboration entre le STATEC (Institut national de la statistique et des études économiques), le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research (LISER), la Direction de la santé (DISA) et l'IGSS. En 2021, les personnes chargées de la mission de créer l'Observatoire national de la santé du Luxembourg se sont associées aux travaux du projet et ont contribué à orienter l'évolution. En 2022, l'IGSS a participé à la relecture du rapport intitulé « La COVID-19 au Luxembourg - Le gradient social de l'épidémie » et a procédé à une mise à jour des microdonnées déposées sur le Bureau Virtuel du projet « Santé pour tous ».

Pour répondre à l'urgence de santé publique soulevée par le long-COVID, le projet CoVaLux vise à construire un cadre de recherche national appelé CoVaLux (« Longer-Term Impacts of COVID and Vaccination in Luxembourg »). Dans ce cadre, l'IGSS a participé en 2021 à plusieurs réunions et groupes de travail sur les flux de données et sur la protection des données ceci en vue de mettre des variables à disposition des chercheurs dans l'environnement sécurisé de la Microdata Platform de l'IGSS. En 2022, l'IGSS a continué à suivre le projet, a procédé à l'analyse d'une première demande de données CoVaLux et a préparé les variables requises pour une mise à disposition sur un bureau virtuel. En 2022, l'IGSS a également participé à des échanges portant sur le sujet des documents législatifs à prévoir dans le cadre dudit projet.

En 2022, l'IGSS, divers chercheurs et la direction de la santé ont lancé les travaux du groupe de travail visant la pérennisation des données Covid-19.

Projet de loi 8009 portant sur le développement de l'ambulatoire

En 2022, l'IGSS a produit des analyses de données portant sur la répartition géographique de divers examens, de la consommation de soins ambulatoires et de la population protégée résidente qui ont été intégrées dans le projet de loi 8009 sur le développement de l'ambulatoire portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale.

Conventions collectives de travail

L'IGSS a mis en place un document de travail pour suivre en continu les conséquences de deux conventions collectives de travail FHL et SAS sur les domaines de la sécurité sociale et, plus généralement, tout élément pouvant avoir un effet sur la structure des frais de personnel du secteur hospitalier et du secteur des soins.

Gouvernance des ISS

La mise en place d'une bonne gouvernance auprès des ISS entamée en exécution de la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale, a été continuée en 2022 afin d'améliorer en continu la gestion interne des institutions de sécurité sociale en considérant tous les facteurs indispensables pour aboutir à un développement durable des politiques sociales.

Expertise dans les domaines de la sécurité sociale

L'IGSS en participant aux réunions y apporte son expertise pour les questions qui relèvent du domaine de la sécurité sociale.

Ainsi, l'IGSS a participé à certaines commissions, comités et groupes de travail créés dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Elle a informé, si nécessaire, sur les mécanismes et le cadre de la sécurité sociale afin que les conséquences sur les modalités et procédures liées au financement à assurer par l'assurance maladie maternité soient connues et respectées.

Documentation et classification des séjours hospitaliers

En 2022, l'IGSS a continué à se familiariser avec les données de la documentation et classification des séjours hospitaliers (DCSH) en utilisant ces données entre autres dans le cadre de ses publications. En 2022, l'IGSS a aussi, en collaboration avec des représentants du ministère de la Santé, et de la Direction de la Santé participé au conference board en charge de la préparation de l'organisation du deuxième Forum de la DCSH de février 2023.

Peer review par le système européen des statistiques

En 2021, l'IGSS a participé à la troisième revue par des pairs de la conformité des pays européens quant à l'application du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ce code comprend seize principes généraux afin de donner à la statistique officielle une indépendance professionnelle, une crédibilité quant aux résultats de qualité produits et une transparence quant aux méthodes de travail.

Pour le Luxembourg, cette revue vise en premier lieu le National Statistical Institute, c'est-à-dire le STATEC, responsable du système et coordinateur de la revue. Néanmoins, quelques ONAs (other national authorities) produisant des statistiques européennes doivent également participer à cette revue. Suite à une demande du STATEC, l'IGSS en tant que ONA avait marqué son accord pour y participer.

Dans ce contexte l'IGSS a procédé en automne 2021 à une autoévaluation documentée « Self-Assessment Questionnaire for Other National Authorities developing, producing and disseminating European statistics » à travers un questionnaire reprenant les principes généraux du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Cette autoévaluation a servi de base aux pairs pour « juger » si l'IGSS se conforme aux différents principes du Code de bonnes pratiques. Les résultats de cette revue des pairs fera l'objet d'un rapport final contenant des recommandations.

En janvier 2022, l'IGSS en tant que « Autres autorités nationales » (ONA) du Système Statistique Luxembourgeois a participé aux visites du groupe d'experts dans le cadre du troisième examen par les pairs du respect et de l'application du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Lors de ces visites, l'IGSS a échangé avec les experts sur le contenu de l'autoévaluation écrite par l'IGSS fin 2021 dans le cadre de cet examen par les pairs.

Publications

En 2022, l'IGSS a continué ses efforts de publications systématiques et régulières de cahiers statistiques, d'aperçus et de cahiers méthodologiques sur son site internet en s'efforçant à améliorer davantage la qualité des analyses et documents respectifs. Dans ce contexte, l'IGSS a décidé de présenter en interne à partir de 2023 certaines de ces publications, ceci en vue d'améliorer sa communication interne et en vue de proposer des formations continues à ses collaborateurs.

L'IGSS a procédé à la publication des documents suivants au cours de l'année 2022 :

- Code de la sécurité sociale 2022
- Droit de la sécurité sociale 2022
- Règlementation Internationale –volume 1 - 2022
- Rapport d'activité IGSS de l'année 2021
- Rapport général sur la sécurité sociale 2022 et le site Internet www.isog.public.lu (Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet).

- Bilan technique du régime général d'assurance pension 2022
- Rapport d'analyse prévisionnel des établissements hospitaliers pour les années 2023 et 2024
- Rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité 2022
- Paramètres sociaux valables – mises à jour
- Tableaux mensuels sur la situation de l'emploi au Luxembourg
- Cahier juridique n°2 - La prise en charge d'objets connectés de santé
- Aperçu n°16 – Les régimes de pension publics luxembourgeois dans le cadre du tableau supplémentaire 29 des comptes nationaux
- Aperçu n°17 – La réalisation des examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Luxembourg en 2019
- Aperçu n° 18 - L'activité hospitalière - une rétrospective
- Aperçu n° 19 - L'activité en cardiologie
- Cahier statistique n°10 – L'état de la vaccination, la situation des infections et des hospitalisations des patients atteints de la COVID-19
- Cahier statistique n°11 – Le coût d'un séjour hospitalier analysé à l'aide des DRG
- Cahier statistique n°12 – Soins transfrontaliers
- Cahier statistique n°13 - L'activité des infirmiers libéraux au Luxembourg
- Cahier statistique n°14 - Prestations de soins au Luxembourg pour des assurés qui résident dans les zones frontalières francophones

D'autre part, l'IGSS a également contribué à la publication de rapports internationaux, comme par exemple :

- 2022 Peer Review Report on compliance with the European statistics code of practice and further improvement and development of the national statistical system: Luxembourg, European Commission
- 2022 Economic Surveys: Luxembourg, OECD
- 2022 Evaluation des réponses au COVID-19 du Luxembourg/ Tirer les enseignements de la crise pour accroître la résilience, OECD
- 2022 Health at a glance: Europe, OECD
- 2022 Global spending on health: Rising to the pandemic's challenges, World Health Organisation (WHO)

Les réunions internes à l'IGSS :

- Réunions des responsables de services 6

Les réunions externes :

- Réunions hebdomadaires du Bureau Ministériel 31
- Réunions des directeurs des administrations et présidents des institutions de sécurité sociale 5
- Réunions du comité quadripartite 2
- Réunion Tripartite 1
- Comité de pilotage Gesondheetsdësch 3
- Réunion plénière Gesondheetsdësch 1
- Commission consultative de la documentation hospitalière 4

Amélioration continue de l'accès aux données

Amélioration de l'accès aux micro-données par le développement de la nouvelle application Ask4MDP et le lancement du projet d'enrichissement de la Microdata Platform avec les données liées à l'assurance maladie-maternité

En 2021, l'IGSS a présenté sa Microdata Platform on labour and social protection (MDP) en juillet 2021 lors d'une conférence virtuelle nationale de l'association luxembourgeoise de la sécurité sociale (ALOSS) et a aussi été invitée à présenter sa plateforme dans le cadre d'une conférence virtuelle internationale de l'association internationale de la sécurité sociale (ISSA) en novembre 2021. Dans la continuité de ceci, l'IGSS a, lors d'un prochain webinaire de l'ALOSS en date du 8 décembre 2022, présenté sa **nouvelle application ASK4MDP** qui, dans une démarche de digitalisation des procédures souhaitée par le Gouvernement, permet de gérer les demandes de données des chercheurs de manière digitalisée.

Pour rappel, en collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a lancé en 2018 la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Pour traiter les demandes de micro-données, l'IGSS proposait une application, ASK4MDP, développée par une société externe en 2018. Cette application ne contenait, dans sa première version qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. En 2020, l'IGSS a souhaité enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la MicroData Platform (MDP). Cette version enrichie de ASK4MDP, qui avait fait l'objet d'une étude de faisabilité en 2020, a été développée au cours des années 2021-2022 pour une mise en production début 2023.

L'application ASK4MDP de l'IGSS assure la mise en œuvre des procédures et organise et coordonne les différentes étapes du workflow. Elle propose également des fonctionnalités 'user-friendly' parfaitement adaptées aux exigences et aux spécificités des demandes de chercheurs. Elle a été conçue de manière à pouvoir absorber les futures évolutions requises dans un contexte de 'data for research' comme par exemple plus de données à partager et plus d'intervenants ou une intégration d'un service de pseudonymisation. L'application permet en outre d'être prêt pour livrer des données à la Plateforme nationale d'échange de données (PNED) et pourrait même le cas échéant être mise à disposition de la PNED.

En 2022, l'IGSS a lancé son projet de l'enrichissement de la MicroDataPlatform de l'IGSS avec les données de l'assurance maladie-maternité.

En date du 6 décembre 2022, l'IGSS a d'ailleurs aussi présenté sa plateforme de micro-données avec son intervention « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection : quelles mesures pour protéger les données individuelles ?** » lors du colloque « international anonymisation » organisé par l'Agence eSanté.

Amélioration de l'accès aux données agrégées par une étude de faisabilité pour la création d'une plateforme de demandes de statistiques agrégées protégées

Afin d'améliorer l'offre statistique dans le domaine de l'emploi, une étude de faisabilité tentant d'évaluer dans quelle mesure il serait possible de créer une plateforme permettant à la société civile d'obtenir des statistiques agrégées adaptées à ses besoins a été réalisée. Le défi de cette plateforme est de proposer des données protégées des risques de réidentification ou de divulgation des personnes. Cette étude de faisabilité a débouché sur un cahier des charges et des spécifications qui seront développés en 2023.

Amélioration par la révision des procédures liées aux demandes de données

En 2022, l'IGSS a revu une partie de ses procédures liées aux demandes de données, en travaillant ainsi sur la procédure de demandes de micro-données, la procédure de tirage d'échantillons, la procédure des demandes de données agrégées, ainsi que sur la procédure des demandes de données de la presse réceptionnées à l'IGSS. La procédure liée aux données à fournir dans le cadre de questions parlementaires est revue en 2023. Concernant, en particulier, la procédure des demandes de données émanant de la presse, l'IGSS a tenu compte de la circulaire Bettel relative aux droits et devoirs des agents de l'Etat dans leurs relations avec la presse.

Amélioration par la revue du fonctionnement des travaux du Data Team

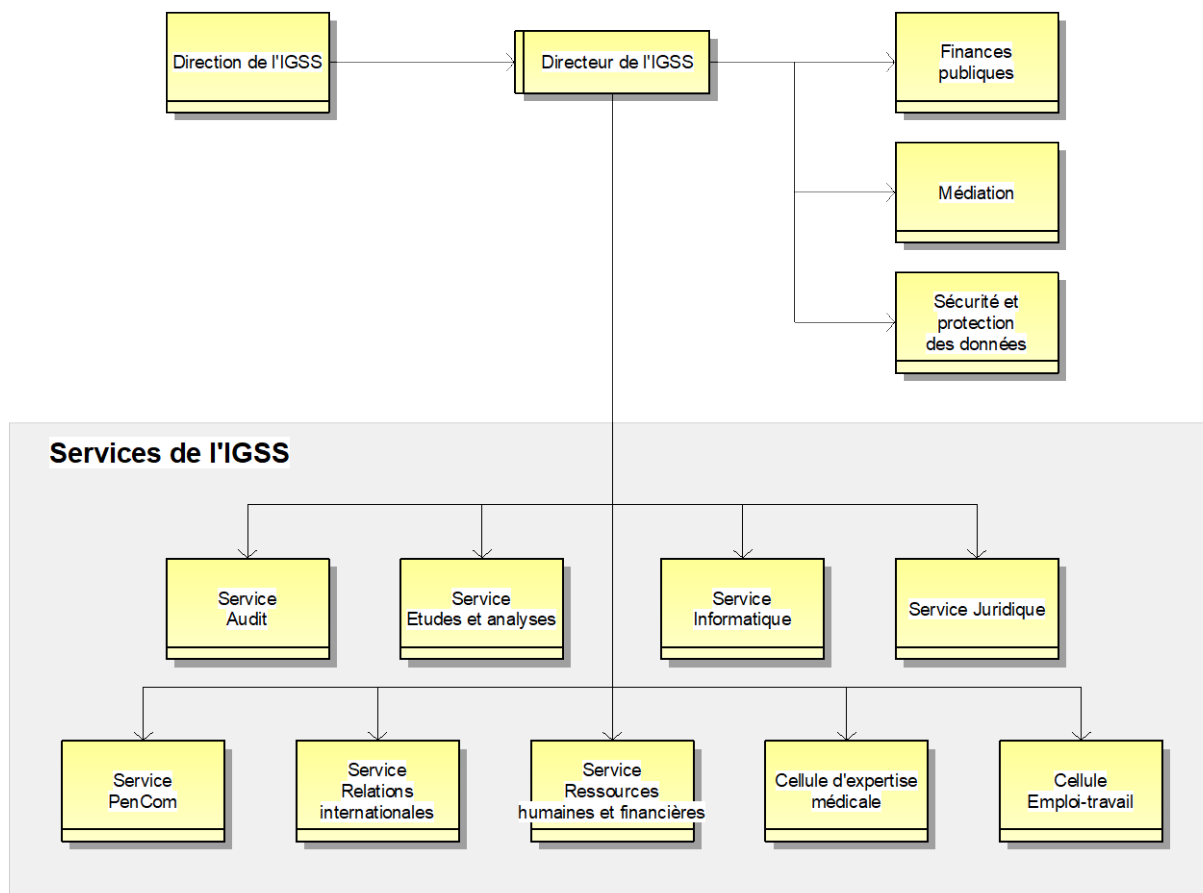
En 2022, l'IGSS a préparé l'établissement en 2023 d'un bilan du fonctionnement du Data Team et a décidé de profiter de la mise en production de la nouvelle application Ask4mdp pour adapter la procédure d'organisation des réunions du Data Team, de revoir les principes de fonctionnement et les membres qui participent aux dites réunions.

Projet d'adaptation du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale

En 2022, l'IGSS a lancé un projet visant la revue du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des institutions de sécurité sociale. L'objectif du projet est une adaptation des articles au contexte actuel. Ainsi, il s'agit de tenir compte, par exemple, des adaptations liées au déménagement de certaines institutions de sécurité sociale vers la Cité de la sécurité sociale. Un autre objectif du projet d'adaptation respectif est que le budget global de l'AMM (y inclus les frais d'administration) soit soumis au vote du conseil d'administration (CA) de la CNS sans que le budget des frais d'administration de la CNS soit soumis au préalable au vote du CA de la CNS.

2.5 Organisation et ressources

Organigramme de l'IGSS au 31 décembre 2022



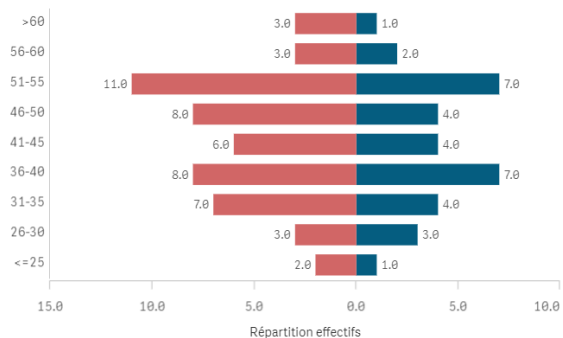
Cadre du personnel au 31 décembre 2022

Groupe de traitement / d'indemnité	Sous-groupe de traitement / d'indemnité	Fonction	Effectif en place
Fonctionnaires de l'Etat			
A1	à attributions particulières	Directeur	1
A1	à attributions particulières	Premier inspecteur de la sécurité sociale	8
A1	administratif	Conseiller / attaché	20
A1	à attributions particulières	Médecin dirigeant	2*
A2	administratif	Gestionnaire dirigeant / gestionnaire	3
B1	administratif	Inspecteur / rédacteur	26
C1	administratif	Expéditionnaire dirigeant / expéditionnaire	1
Employé-e-s de l'Etat			
A1	administratif	Employé	10
B1	administratif	Employé	6
C1	administratif	Employé	1
Salarié-e-s de l'Etat			
B	Aide-salarié	Aide-salarié	5

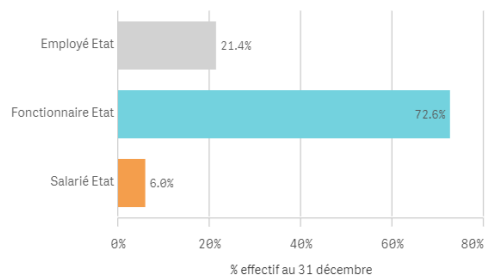
* détaché à l'IGSS

Panorama social de l'IGSS (extraits)

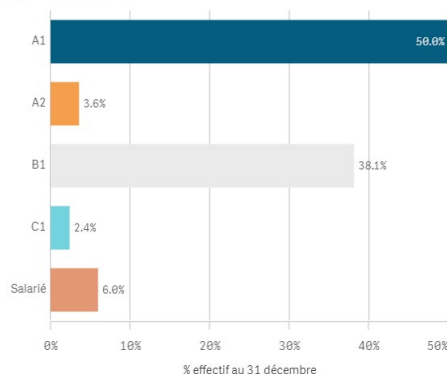
Pyramide des âges



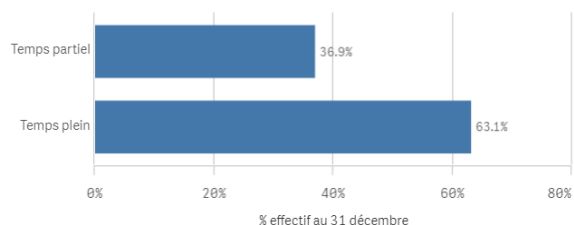
Statut



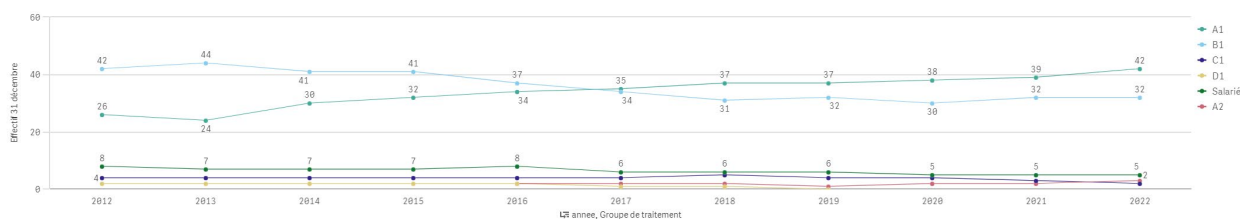
Groupe de traitement



Tâche d'occupation



Effectif 31 décembre par Groupe de traitement
Les chiffres annuels présentés, sont les chiffres du 31 décembre de l'année



Crédits de l'IGSS au budget de l'Etat 2022

Libellé	Budget voté	Dépassements, Transferts	Budget effectif	Compte prévisionnel
Rémunération du personnel (crédit géré par CGPO)	9.120.981	+ 300.859	9.421.840	→ CGPO
Participation aux frais du CCSS	567.720	+ 712.187*	1.279.907	1.279.907
Frais d'experts et d'études	797.200		797.200	726.244
Frais de publication	18.600	+ 5.500	24.100	24.100
Frais généraux de fonctionnement	117.058	-5.500	111.558	76.945
Cotisations à des organismes internationaux	8.500		8.500	7.846
Acquisition de machines de bureau	1.000		1.000	0
Acquisition d'équipements informatiques	10.000		10.000	0
Acquisition de logiciels, brevets [...]	471.881		471.881	408.369
Acquisition de mobilier de bureau	1.000		1.000	216
Total (sans crédits rémun.)	1.992.959		2.705.146	2.523.627

* participation 2021 + 2022 financées via budget 2022

Administration

La gestion des ressources et les autres charges administratives sont confiées de façon centralisée au service Ressources humaines et financières. Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires, celui-ci a pour mission d'assurer pour l'ensemble des services de l'IGSS :

- La gestion des ressources humaines de l'IGSS (recrutement, formation, suivi des carrières, dossiers personnels, temps de travail (y inclus télétravail) et congés, accompagnement des entretiens de développement professionnel, implémentation des procédures prévues par les réformes de la Fonction publique de 2015, implémentation de nouvelles réglementations). En 2022, l'IGSS a procédé à 6 recrutements, dont 4 moyennant examen-concours et 2 moyennant contrats de travail à durée indéterminée. L'IGSS a pareil ailleurs été le terrain de stage pour 2 jeunes dans le cadre de leurs études de Master 2 (22 semaines au total en 2022). En application de l'article 65bis du CSS, la Direction de la Santé a nouvellement détaché un médecin à l'IGSS pour une durée renouvelable de 2 ans.
- La gestion des ressources financières de l'IGSS (budget et comptabilité de l'État, marchés publics).
- La gestion des ressources matérielles et logistiques de l'IGSS (budget mobilier, aménagement des bureaux IGSS, voiture de direction, matériel de bureau, etc.).
- La documentation et l'amélioration des procédures liées au fonctionnement interne ainsi qu'à la gestion des ressources IGSS comprenant notamment les mises à jour du référentiel organisation et procédures (ROP) qui inclut l'organigramme de l'IGSS ou encore le suivi de certaines consommations telles que les impressions papier.
- L'établissement, la mise en œuvre, et le suivi du plan de formation des agents. Ainsi, en 2022, tous les agents de l'IGSS se sont notamment vus proposer une formation en utilisation des extincteurs incendie ainsi qu'une formation en premiers secours. Les agents fonctionnaires ont suivi en moyenne 5,3 jours de formation, les agents employés ont suivi en moyenne 3,1 jours de formation. Une activité team building a été organisée en collaboration avec l'Association du personnel de l'IGSS (APIGSS) dans le but de revoir les valeurs de l'IGSS et approfondir la compréhension du projet de refonte du programme de travail.
- La coordination administrative de l'IGSS comprenant l'organisation de l'accueil, du courrier, des archives, du centre de documentation, des déplacements à réaliser avec la voiture de direction, de la gestion logistique, de l'équipe assurant les travaux de nettoyage et d'entretien.
- La communication interne des informations liées aux missions du service, avec notamment une mise à jour régulière des rubriques « A-Z » sur l'intranet de l'IGSS dont une nouvelle version a été mise en ligne en novembre 2022.
- Les échanges avec le comité de l'Association du Personnel de l'IGSS (APIGSS).

L'année 2022 a été marquée par l'introduction du régime obligatoire pour chaque agent qui se rend sur son lieu de travail et l'obligation de contrôler quotidiennement le respect de cette mesure. Un règlement d'ordre intérieur 3G a été signé par les chefs d'administration occupant le bâtiment Wellington. Une liste des agents publics vaccinés ou rétablis a été mise en place et tenue dans le respect de la législation en vigueur à l'époque.

Elle a en outre été marquée par un élan de solidarité avec les victimes de la guerre en Ukraine. Ainsi, deux agents de l'IGSS ont accepté d'être temporairement détachés (trois mois) pour apporter leur soutien à l'accueil des réfugiés au Luxembourg.

2.6 Contrôle des institutions de sécurité sociale

Le contrôle des ISS est notamment confié au service Audit.

Mission légale

Le service Audit assure le contrôle des ISS qui, en vertu des lois et règlements, est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement (art. 423, 2 CSS), en veillant à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières (art. 409, al. 2 CSS).

Il réalise cette mission de contrôle auprès de toutes les ISS définies à l'article 396 CSS, à savoir, d'une part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale :

- la Caisse nationale de santé (CNS),
- les trois caisses de maladie du secteur public (CMFEC, CMFEP, EMCFL),
- la Mutualité des employeurs (MDE),
- l'Association d'assurance accident (AAA),
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP),
- le Fonds de compensation (FDC),
- le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et,

et d'autre part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Famille :

- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Le service Audit assure également le contrôle du FNS. Dans le cadre de la loi dite « Gouvernance » du 9 août 2018, l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité a été modifié. Le FNS est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS et s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la régularité des opérations financières.

Au sein du service, une équipe indépendante est chargée de la mission d'audit et de surveillance générale.

Le service Audit collabore d'ailleurs avec les services Études et Analyses et Juridique afin de garantir la réalisation conforme et efficiente de ses missions.

Afin de garantir son indépendance et le professionnalisme de sa démarche, le service s'est donné une Charte d'audit. En outre, le service Audit intègre dans son activité de contrôle l'appui et le conseil des ISS.

Contrôle de la régularité des opérations financières

L'une des missions principales du service Audit a trait aux domaines comptable et financier des ISS. Le contrôle de la régularité des opérations financières donne lieu pour chaque ISS à la production annuelle par l'IGSS d'un avis à l'attention du ministre de tutelle de l'ISS concernée.

La base légale du contrôle financier des ISS (voir sous « Missions légales ») est complétée par les articles 405 à 408 du CSS concernant les budgets internes, les comptes annuels et la tenue de la comptabilité, précisés par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des ISS.

La mission du contrôle financier porte sur la tenue de la comptabilité, les comptes annuels, l'exécution du budget interne des frais d'administration et l'exécution du budget de l'État.

Mission générale de surveillance

Dans le cadre de la mission générale de surveillance, le contrôle est essentiellement axé autour de la légalité des décisions prises par les organes des ISS. Les procès-verbaux des délibérations des organes des ISS et les relevés de leurs décisions sont communiqués à l'IGSS et constituent la base pour le contrôle par le service Audit, le service Juridique et le service Ressources humaines et financières.

Cette surveillance ne s'étend pas seulement à l'application correcte des dispositions du Code de la sécurité sociale, mais également à l'observation des règles prescrites par les autres textes applicables aux établissements publics comme par exemple la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'État ou celle relative aux marchés publics.

Opérations d'audit spéciales

Les missions d'audit opérationnel de la gestion des ISS donnent lieu, pour chaque ISS, à la rédaction le cas échéant de constatations et de recommandations.

Le service Audit établit un plan d'audit en tenant compte de l'évolution de la législation, des activités des ISS, des résultats des différents contrôles de l'exercice en cours, des rapports des exercices antérieurs ainsi que des ressources internes disponibles. À la demande du ministre de tutelle d'une institution ou du directeur de l'IGSS, des missions d'audit spécifiques supplémentaires peuvent être programmées.

2.7 Gouvernance des institutions de sécurité sociale

Mission légale

Le concept de la bonne gouvernance dans la gestion des ISS a été introduit par la loi dite « Gouvernance » du 9 août 2018 en modifiant les missions du CA, la détermination des règles de gouvernance, la planification et son suivi.

L'article 408bis du CSS prévoit que :

- En vue d'une amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. Elles arrêtent les plans d'actions définissant les priorités et moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs et de maîtriser les risques y associés. Cette planification triennale est à mettre à jour annuellement et à communiquer à l'Inspection générale de la sécurité sociale.
- Il revient au CA des ISS de déterminer les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central.
- Les présidents des ISS mettent en place un service interne chargé d'évaluer dans un rapport annuel la mise en œuvre de la planification en mesurant au moyen d'indicateurs précis les résultats atteints au regard des objectifs fixés. Chaque année, les présidents des ISS soumettent leur rapport annuel à l'IGSS, qui évalue la gestion des ISS. L'IGSS détermine les modalités et le format du rapport annuel susvisé à établir par les ISS.

Projets

Dans un souci d'harmonisation lors de l'implémentation des éléments de bonne gouvernance introduits par la loi « Gouvernance », le service Audit assiste les ISS en se référant à des méthodes et techniques généralement admises et faisant partie des règles de bonnes pratiques de gestion basées sur des normes internationales reconnues dans le domaine de la bonne gouvernance.

Les premières démarches entamées en 2019 pour la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne ont permis au service Audit de déterminer une approche méthodologique se basant sur le Modèle des trois lignes de l'Institut des auditeurs internes et sur la méthodologie COSO sur le contrôle interne. Dans le cadre du suivi auprès des ISS de la mise en place des éléments de bonne gouvernance introduits par la loi précitée, cette approche méthodologique sera proposée aux institutions de sécurité sociale.

En application du CSS, il appartient au CA de chaque ISS d'établir un code de conduite. Le service Audit a mené le projet d'un modèle de code de conduite dont la structure et le contenu seront proposés aux ISS qui seront invitées à s'approprier le document, en le modifiant et l'adaptant à leur contexte et leur métier. Le modèle de code de conduite a été finalisé fin 2021.

Afin d'assister les ISS dans la rédaction d'une politique de lutte contre l'abus et la fraude telle que prévue par l'article 408bis, alinéa 2 du CSS, le service Audit a travaillé sur l'établissement d'un guide thématique sur la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'abus et la fraude, les différentes étapes à franchir et les questions à se poser.

Le service Audit a lancé un projet ayant comme objectif de déterminer les modalités et le format du rapport annuel à établir par les institutions de sécurité sociale au sens de l'article 408bis du CSS. En parallèle un projet visant la mise en place d'un service interne (fonction de contrôle interne) au sein des institutions de sécurité sociale a été entamé.

2.8 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale

À côté de la mission générale de surveillance ou de contrôle, le Code de la sécurité sociale confie à l'IGSS toute une série de tâches ponctuelles tombant dans le domaine du contrôle tutélaire qui la font intervenir de façon plus ou

moins directe dans les processus gérés par les ISS, souvent à l'amont d'une intervention du ministre de tutelle, parfois à l'aval des travaux du service Audit.

La fonction de tutelle est répartie sur plusieurs services suivant les domaines concernés : les cellules « Tutelle » du Service Ressources humaines et financières et « Finances et budgets » du service Études et Analyses, ainsi que le service Audit et le service juridique. Un « coordinateur Tutelle des institutions » initie et coordonne les actions de tutelle en s'accordant avec la direction et veille à la bonne exécution des missions de tutelle de l'IGSS.

Mission légale

Le champ d'application du contrôle tutélaire est délimité par le CSS et les règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'étend essentiellement sur quatre grands domaines:

- sur les personnes, c'est-à-dire sur les mandataires membres de l'organe directeur, sur le président et sur les premiers conseillers de direction;
- sur les actes posés par les institutions;
- sur le plan budgétaire;
- sur le plan comptable et financier.

Activités de tutelle en 2022

Le tableau ci-après énumère les actions dans le cadre des différentes missions de tutelle que la loi confie à l'IGSS dans ces domaines.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
1. Tutelle sur les personnes : pas d'action en 2022												
2. Tutelle sur les actes												
<i>2.1. Approbation ministérielle sur avis de l'IGSS (le ministre compétent peut toujours choisir de refuser l'approbation d'un acte moyennant une lettre de réponse motivée à l'ISS)</i>												
Approbation du budget annuel (global)	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation du budget annuel des frais d'administration et de gestion du patrimoine immobilier	art. 49 al. 3 CSS	Vote organe directeur	1		3							Avis IGSS
Approbation d'une refixation des taux de cotisation	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation				1	2					Avis IGSS

1 ORDIR=organe directeur, PDT=président.

2 CNS-MM=maladie-maternité, CNS-AD=assurance dépendance, CMSP=caisses de maladie du secteur public.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
Approbation du décompte annuel des recettes et dépenses (sauf CCSS) ainsi que du bilan	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 2, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation d'une modification du ROI, des statuts (MDE & FDC) ou des règles relatives au point de contact national pour questions relatives aux soins de santé transfrontaliers	art. 45 al. 3, 49 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Texte modification										Avis IGSS
Approbation d'une modification des statuts (CNS & AA)	art. 45 al. 3, 141 al. 2 CSS	Texte modification	26									Avis IGSS
Approbation d'une modification des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine	art. 261 al. 2 CSS	Texte modification voté										Avis IGSS
Autorisation d'un dépassement d'un crédit limitatif	art. 405 al. 4 CSS, art. 21 R. 19.12. 08	Demande de dépassement de l'ORDIR ou Demande de dépassement du président	-		2	-	-	-	1	-	-	Avis IGSS Recommandation d'économies s. autres crédits
Autorisation d'acquisition et d'aliénation de droits immobiliers	art. 396 al. 3 CSS	Demande d'acquisition de l'ORDIR								2		Avis IGSS
Autorisation d'investissements spécifiques en dehors des OPC	art. 266, al. 3 CSS	Demande d'investissement										Avis IGSS

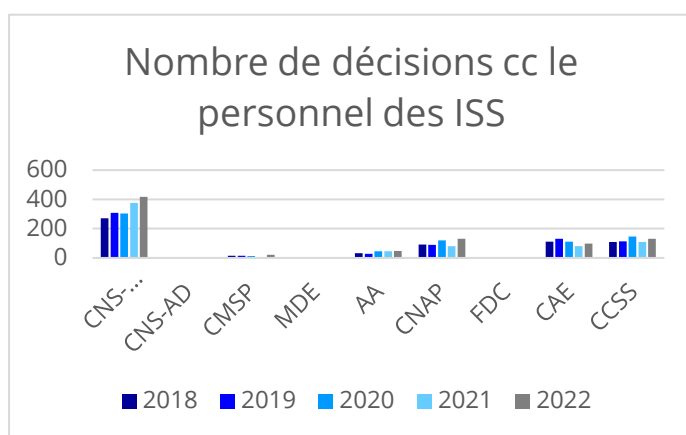
2.2. Droit de substitution : pas d'action en 2022

2.3. Suspension / annulation d'une décision illégale de l'organe directeur (la demande peut émaner également du président de l'ISS)

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
Décision « illégale » concernant le personnel	art. 409 al. 6, 410 CSS	Avis interne IGSS « Décision « illégale » d'un ORDIR »	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Suspension IGSS

2.4. Contrôle de décisions de l'organe directeur concernant le personnel

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
Contrôle des décisions concernant le personnel	art. 409 al. 1 et 2 CSS	Décision organe directeur	418	-	21	-	47	130	-	98	130	Validation IGSS



3. Tutelle sur le plan budgétaire

3.1. Budgets internes des ISS

Désignation de l'ISS compétente pour les frais administratifs communs à plusieurs ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.1 R. 19.12.08	Rédaction circulaire budgétaire IGSS	2			1	2	1	1	2	Circulaire budgétaire IGSS
Actualisation de la circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 405 & 407 CSS, art. 13 à 14 R. 19.12.08		1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Contrôle et communication aux ISS de la répartition des frais communs entre ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.2 & 27 R. 19.12.08	Réception propositions budgétaires des ISS	1			1	1	1		1	Crédits à inscrire au budget par les ISS
Arrêter la structure des tableaux budgétaires et des annexes au budget des ISS	art. 405 CSS, art. 13 R. 19.12.08	Modification plan des comptes	1		1	1	1	1	1	1	Nouveau tableau budgétaire
Analyse d'une demande d'augmentation du cadre du personnel des ISS	art. 404, 409 al. 2, 424 CSS	Demande ISS au MSS – saisine par le MSS	0		0		0	0		0	Avis IGSS / fiche financière

3.2. Participations du budget de l'Etat au financement des ISS

Emission d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 13 R. 19.12.08	Réception circulaire budgétaire	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS	
Intermédiaire dans l'élaboration du budget de l'Etat	art. 14 R. 19.12.08	Propositions définitives ISS	1	1			1			1	Envoi propositions définitives ISS	
Fixation des avances mensuelles sur la part de l'Etat	art. 31 al. 2, 56, 160 al. 2, 239 al. 2, 319, 375 al. 3 CSS	Vote de la loi budgétaire	1	1		1	1	1		1	Echéancier des avances mensuelles	
Liquidation de la douzième avance ou d'une avance supplémentaire		Déclaration ISS	3	1	0	2	0	1		1	0	Visa IGSS ou refus visa IGSS
Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat		Déclaration ISS Demande de dépassement	20 2	5 1		3 2	1 1	1 1		2 1	9 1	Visa IGSS ou

		Demande d'inscription restant d'exercice											refus visa IGSS
4. Tutelle sur le plan comptable et financier													
Arrêter le plan comptable uniforme et ses annexes : modifications	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Information IGSS et ISS
Ouverture d'un compte	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	3	2	-	17	1	2	Autorisation IGSS	
Autorisation écriture comptable après délai	art. 407 CSS, art. 5 R. 19.12.08	Demande ISS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS	
Autorisation report de la clôture des comptes	art. 407 CSS, art. 6 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	1	-	-	Autorisation IGSS	
Autorisation de provisions	art. 407 CSS, art. 8 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS	

2.9 Domaine juridique

Dans le domaine juridique, le service juridique (SJUR) exécute les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- aviser juridiquement les mesures statutaires et conventionnelles des institutions de sécurité sociale (ISS) lui soumises ;
- étudier les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des effets sur le droit de la sécurité sociale ;
- suivre les questions à caractère juridique lui soumises en fonction des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles en matière de sécurité sociale ;
- assurer une mission de conseil et d'expertise juridique pour l'IGSS, la Cellule d'expertise médicale, le ministère de la Sécurité sociale et pour les ISS ;
- réaliser des avis juridiques en matière de sécurité sociale ;
- suivre le contentieux des ISS dans le cadre de la conférence des présidents ISS ;
- suivre le volet juridique d'affaires individuelles ;
- accompagner les travaux interministériels ;
- veille juridique du cadre normatif de la sécurité sociale ;
- veille juridique de la jurisprudence nationale et internationale en matière de sécurité sociale ;
- mettre à jour le Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- élaborer l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale » ;
- élaborer le « Cahier juridique ».

Le SJUR se réfère au service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de suivre la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Travaux juridiques :

Les travaux suivis en 2022 par le SJUR ont concerné les dossiers suivants :

Procédures législatives et règlementaires :

- Suivi du projet de loi 7751 portant modifications diverses du CSS et mise en application pratique de la loi afférente du 12 août 2022 modifiant : 1° le Code de la sécurité sociale ; 2° la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3° la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ;
- Avis sur le projet de loi 7523 portant création de l'établissement public « Agence luxembourgeoise des médicaments et produits de santé (ALMPS) » ;
- Avis sur le projet de loi 7524 portant sur la qualité des services pour personnes âgées et portant modification de : 1° la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ; 2° la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- Suivi du projet de loi 8009 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 relative à l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ; 3° du Code de la sécurité sociale ;
- Suivi du projet de loi 8013 portant modification : 1° de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; 2° de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ; 3° de la loi modifiée du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;
- Avis sur les projets de loi 7575, 7700, 7755 et 7777 portant révision de la Constitution ;
- Avis portant sur la modification proposée de l'article 91 du Code de la sécurité sociale dans le cadre de l'avant-projet de loi qui prévoit la création d'un institut national d'activité physique et des sports ;
- Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 relatif au fonctionnement de la Commission de nomenclature des actes et services pris en charge par l'assurance maladie.

Analyses et avis juridiques :

- Analyses et suivi sur plusieurs dossiers en matière de respect du cadre normatif par les ISS ;
- Analyse relative au sujet du transfert à l'étranger ;
- Recherches et analyses juridiques dans le cadre de l'élaboration du « Bilan d'évaluation du projet faisabilité de la proposition d'avenant à la convention CNS-AMMD » ; dont celles portant sur la forme juridique du GIE Agence e-Santé et du contrat d'objectifs et de moyens ;
- Recherches et analyses relatives au cadre normatif des dispositifs médicaux ;
- Avis juridiques sur demande pour les autres services de l'IGSS ;
- Appui juridique sur demande pour les ISS ;
- Appui juridique sur demande pour les départements ministériels ;
- Avis juridiques dans le cadre du suivi des décisions des conseils d'administration des ISS, dont l'analyse de la convention FHL-CNS en matière de validation de la prime de qualité pour les établissements hospitaliers pour l'exercice 2023 ;
- Analyses ponctuelles sur la compatibilité de certaines dispositions statutaires avec le CSS ;
- Analyses ponctuelles sur les dispositions de la Constitution en matière de sécurité sociale, et notamment sur l'arrêt n° 00173 du 25 novembre 2022 de la Cour constitutionnelle déclarant l'article 455 du Code de la sécurité sociale non-coforme à la Constitution, et les suites de cet arrêt ;
- Analyses ponctuelles sur la protection des données à caractère personnel et l'archivage de données, dont notamment celle relative à la base légale du traitement de données dans le cadre du registre national du cancer ;
- Analyses ponctuelles de jurisprudences nationales et internationales ;

- Suivi du contentieux du département de la sécurité sociale ;
- Diverses questions d'application pratique des articles du CSS, dont l'analyse relative à la base juridique de l'allocation de vie chère ;
- Contribution à la mise en place d'une procédure de sharepoint de l'IGSS sur les ISS.

Publications :

- Travaux de publication du Code de la sécurité sociale pour l'année 2022 ;
- Travaux de publication de l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale » pour l'année 2022 » ;
- Travaux de publication du « Cahier juridique n°2 – La prise en charge d'objets connectés de santé ».

2.10 Activités internationales

Le service relations internationales a pour missions :

- de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale ;
- de surveiller l'exécution dans le pays des normes internationales acceptées par le Luxembourg.

Sur le plan de l'Union européenne, le service assure les relations avec les instances du Conseil EPSCO en liaison avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne et participe aux travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la Commission des comptes, avec l'appui de la Caisse nationale de santé, et de la Commission technique, avec l'appui du service Informatique de l'IGSS. Il participe également aux travaux du réseau MISSOC, le système d'information mutuelle sur la protection sociale.

Il suit les travaux au sein d'autres instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail.

Il assure la représentation du Gouvernement luxembourgeois au sein du Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans.

Dans le cadre des relations bilatérales, le service négocie les conventions en matière de sécurité sociale.

Il exerce les missions d'organisme de liaison, attribuées à l'IGSS en application du règlement CE n°883/2004 et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

Le service participe aussi aux activités que le Benelux lance dans le domaine de la protection sociale.

Enfin, le service assure un rôle d'appui et de veille juridique au profit des autres services de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale.

Il collabore d'ailleurs étroitement avec le service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Le service assure par ailleurs :

- la codification des instruments juridiques internationaux ;
- la participation au niveau luxembourgeois à des comités interministériels où des aspects de droit international de protection sociale sont analysés.

Si la contribution à l'élaboration des conventions multi- ou bilatérales et des autres instruments juridiques internationaux et la surveillance de leur exécution au Luxembourg est réservée au service relations internationales, la participation aux réunions et la collaboration avec d'autres organisations et plateformes internationales du

domaine de la protection sociale sont assurées également par des agents d'autres services de l'IGSS (service Informatique et service Études et Analyses).

Union européenne

Le **règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale** et son **règlement d'application (CE) n°987/2009** ont pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre aux personnes d'utiliser leur droit de libre circulation dans l'Union européenne sans perdre leurs droits de sécurité sociale.

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition pour modifier les règles communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition de la Commission porte essentiellement sur la législation applicable, les personnes économiquement non actives, les prestations pour soins de longue durée (dépendance), les prestations familiales et les prestations de chômage.

Après discussions en 2017 sur les dispositions relatives à la législation applicable, aux personnes économiquement non actives, aux prestations pour soins de longue durée (dépendance) et aux prestations familiales, les travaux se sont poursuivis en 2018 sous présidence bulgare et autrichienne avec l'examen des dispositions relatives au chômage et autres dispositions diverses restantes au cours de nombreuses réunions du groupe des questions sociales, instance préparatoire du Conseil EPSCO. Le Conseil EPSCO a adopté son orientation générale sur l'ensemble de la proposition lors de sa réunion de juin 2018.

Les négociations interinstitutionnelles (trilogues) ont été entamées entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en 2019 et se sont poursuivies sous les présidences successives roumaine, finlandaise, croate, allemande, portugaise, slovène, française et tchèque, sans qu'un accord sur la proposition ait pu être trouvé jusqu'à présent. Les négociations se poursuivront donc sous présidence suédoise.

La Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS) est compétente pour traiter de toutes les questions administratives ou d'interprétation qui se présentent dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle est chargée de faciliter une application uniforme du droit communautaire en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration entre États membres et leurs institutions.

Les représentants du **service relations internationales** de l'IGSS représentent le Gouvernement luxembourgeois à la CACSSS et ont assisté aux réunions au cours de l'année 2022. Les réunions des deux sous-groupes de la CACSSS, à savoir la commission technique et la commission des comptes, ont été suivies respectivement par les membres du service Informatique de l'IGSS et par la Caisse nationale de santé.

Quatre réunions de la CACSSS se sont tenues au cours de l'année 2022. La première réunion a eu lieu exclusivement en ligne tandis que les trois suivantes ont eu lieu sous format hybride.

Parmi les sujets ayant fait l'objet de discussions lors de ces dernières réunions figurent notamment la guerre en Ukraine et de la coordination de la couverture sociale des ressortissants ukrainiens, l'application des règles de priorité pour le versement des prestations familiales, la prise en charge des soins de santé dispensés aux détenus ou encore la révision et la mise à jour du guide pratique sur la législation applicable.

Un sujet est apparu à l'ordre du jour des quatre réunions de la CACSSS, celui du **télétravail**.

Pour rappel, dans le cadre de la **pandémie COVID-19**, la CACSSS avait approuvé, au début du confinement en 2020, une note d'orientation contenant des lignes directrices relatives à l'application des dispositions de la coordination européenne de la sécurité suite aux problèmes causés par la pandémie COVID-19. Cette note prévoyait notamment que la pandémie constituait une circonstance de force majeure permettant de considérer que le recours au télétravail ne devait pas entraîner de modification de la situation de sécurité sociale des travailleurs concernés.

L'application de cette mesure de flexibilité a ainsi permis de maintenir affiliés dans le même système de sécurité sociale, les frontaliers exerçant leur activité en télétravail dans leur Etat de résidence au-delà de la limite des 25% fixée par lesdits règlements.

L'application des lignes directrices y contenues a été prolongée à plusieurs reprises et la dernière fois jusqu'au 30/06/22. Elle a, en outre, été confirmée par la conclusion d'accords successifs en matière de télétravail avec nos pays voisins.

Avec l'amélioration de la situation sanitaire, il est apparu de plus en plus difficile d'en justifier l'application par l'existence d'une situation de force majeure et donc de prolonger la note d'orientation au-delà du 30/06/2022 sur cette base.

Ne pouvant toutefois ignorer l'importante place qu'occupe désormais le télétravail dans la vie professionnelle, des discussions ont été entamées, dès début de 2022, au sein de la CACSSS, sur la façon dont le télétravail devrait être considéré à partir du 01/07/2022 au regard du cadre législatif actuel.

A court terme, la CACSSS a adopté, en mars 2022, une nouvelle note d'orientation comportant notamment une analyse de la manière dont la législation actuelle, et plus particulièrement les articles 12, 13 du règlement (CE) 883/2004, s'appliquent au télétravail et de la flexibilité que ces dispositions peuvent offrir s'agissant de leur interprétation.

Complémentairement à ces éléments, la CACSSS s'est mise d'accord sur une période transitoire, jusqu'au 31/12/2022, pendant laquelle il n'y aurait pas de modification par rapport à la manière dont les dispositions concernant la législation applicable des règlements européens sur la coordination de la sécurité sociale ont été appliquées jusqu'au 30/06/2022.

Cette période transitoire a été prolongée jusqu'au 30/06/2023.

A moyen et long terme, un groupe de travail ad hoc sur le télétravail (auquel la délégation LU a apporté son soutien et auquel elle participe) a été créé, sur la base d'un mandat précis, afin de réfléchir au phénomène du télétravail depuis la pandémie de COVID-19 et d'analyser les règles du Titre II du Règlement (CE) n°883/2004 et leurs conséquences, en vue de présenter des recommandations sur le cadre juridique actuel et sur d'éventuels futurs moyens plus appropriés de traiter le télétravail.

L'un de ces moyens et l'objectif principal des discussions menées au sein du groupe est d'aboutir à la conclusion au niveau européen d'un accord multilatéral basé sur l'article 16 du Règlement (CE) n°883/2004.

Depuis sa création, de nombreuses réunions ont eu lieu tous les mois et les travaux au sein du groupe avancent de manière intensive.

Le groupe de travail a rendu un rapport intermédiaire fin novembre 2022 et le rapport final est attendu pour la fin mars 2023.

Certains sujets déjà abordés les années précédentes ont également figuré à l'ordre du jour des réunions de la CACSSS au cours de l'année 2022. C'est notamment le cas des mesures prises par les Etats membres dans le cadre de la pandémie, notamment les indemnités en cas de mise en quarantaine ou encore de la coopération entre la Commission administrative et l'Autorité européenne du travail.

Les délégations ont été invitées à répondre aux **questionnaires statistiques** annuels élaborés par la Commission, notamment sur le document portable A1 concernant le détachement, la carte européenne d'assurance maladie, le document portable S2 concernant les traitements médicaux autorisés, le document S1 attestant le droit aux soins de santé dans l'État de résidence, le remboursement des frais de soins de santé entre institutions, l'exportation des pensions, l'exportation de prestations familiales, le document U1 concernant la totalisation des périodes de travail pour l'octroi de prestations de chômage, le document U2 concernant la portabilité des prestations de chômage et les procédures de recouvrement.

Pour la troisième année consécutive, le Luxembourg a répondu au **questionnaire sur la fraude et les erreurs** dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE.

Dans le cadre du débat annuel sur la fraude et l'erreur, la présentation par un représentant du réseau MoveS du rapport annuel sur la fraude et les erreurs a été suivie d'une discussion. S'en est suivie une présentation par le Rapporteur du Comité directeur de la Plateforme européenne de lutte contre la fraude et l'erreur en matière de sécurité sociale d'un rapport sur les activités des experts et points de contact nationaux au cours de l'année 2022.

A noter que, pour la première fois depuis le début de la pandémie, la conférence annuelle sur la fraude et l'erreur s'est tenue en présentiel en date du 17/10/2022.

Toujours dans le cadre des discussions sur la fraude et l'erreur, un représentant du réseau MoveS a présenté aux membres de la CACSSS un projet de nouvelle annexe au questionnaire sur la fraude et les erreurs dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale qui a été approuvé.

Trois groupes de travail se sont tenus, en ligne, au cours de l'année 2022. Deux ont été consacrés au télétravail dont un plus spécifiquement à la note d'orientation et le troisième a été consacré au traitement des données EESSI.

Lors du **Forum organisé annuellement sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale**, les délégations ont, tout comme l'année précédente, échangé leurs expériences en matière de négociation de conventions bilatérales avec des pays tiers, de la situation en Ukraine et de la coopération entre la Commission administrative et l'Autorité européenne du travail.

Le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) vise à permettre l'échange électronique des données et documents entre les États membres. 99 flux métiers ont été définis que les différents États membres doivent mettre en place. Les réunions de la Commission technique pour le traitement de l'information sont couvertes par le service Informatique de l'IGSS. Le projet EESSI nécessite d'importants travaux de mise en œuvre par les institutions de sécurité sociale luxembourgeoises. En 2022, 4 nouveaux flux ont pu être mis en production pour le domaine de la maladie. Il reste 7 flux à finaliser concernant les remboursements pour l'assurance maladie-maternité.

Le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de fournir éventuellement des avis et propositions en la matière. Le Gouvernement y est représenté par des agents du ministère de la Sécurité sociale et du service relations internationales de l'IGSS. Le Comité s'est réuni une fois en visioconférence en 2022. Les partenaires sociaux ont notamment été informés sur les travaux de la CACSSS et sur les arrêts rendus par la CJUE de mi-2021 à mi-2022.

MISSOC (Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale) a pour objectif de promouvoir un échange continu d'informations sur la protection sociale au sein des États membres de l'UE. Le système comprend des informations relatives à la protection sociale dans les 27 États membres de l'Union européenne, dans les trois pays de l'Espace Économique Européen - Islande, Liechtenstein et Norvège - ainsi qu'en Suisse.

Le réseau est composé de correspondants des États membres. Le Luxembourg y est représenté par des membres du service des relations internationales de l'IGSS. Au cours de l'année 2022, les correspondants du MISSOC ont mis à jour les informations nationales relatives à la protection sociale selon les directives décidées au cours de réunions rassemblant les correspondants deux fois par an et ont répondu aux enquêtes lancées par les membres du réseau. Les réunions se sont déroulées en visioconférence.

Dans le cadre du **Brexit**, le service relations internationales a apporté son appui juridique et technique pour la mise en œuvre de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et de l'accord de commerce et de coopération conclu entre l'Union européenne et le Royaume-Uni. Il a également activement participé aux discussions avec les partenaires européens et la Commission européenne sur les questions d'application de l'accord. Il a également participé à la réunion annuelle du comité spécialisé sur la coordination de la sécurité sociale mis en place par l'accord.

L'« **Indicators Sub-group** » du **Comité de la protection sociale (SPC-ISG)**, qui s'est réuni 21 fois, dont 18 fois en visioconférence en 2022, soutient le Conseil européen des ministres des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission principale d'élaborer et de définir des indicateurs sociaux de l'UE permettant d'évaluer les progrès enregistrés par les pays par rapport aux objectifs fixés en commun qui sous-tendent la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

L'IGSS, représentée par le service Études et Analyses, est membre du « **Working Group on Ageing Populations and Sustainability** » du **Comité de politiques économiques (EPC AWG)**. Celui-ci est chargé de présenter au Conseil européen des ministres des Affaires sociales des projections à long terme des dépenses de retraite, santé, dépendance et plus largement toutes les dépenses publiques liées à l'âge (éducation, chômage, etc.). Les dernières

projections ont été publiées en mai 2021,³ trois réunions en visioconférence ont eu lieu en 2022. Ce groupe de travail a organisé en 2022 un workshop présentant son modèle de projection utilisé pour déterminer l'évolution à long-terme des dépenses de santé et de longue durée.

L'IGSS représente le Luxembourg au sein du « **Working Group on Ageing Issues** » du **Comité de la protection sociale (WGA)** », qui s'est réuni une fois en 2022. Le service Études et Analyses collabore à la rédaction du nouveau « Pension Adequacy Report », qui a été publié en juin 2021⁴.

Depuis 2019, le service Études et Analyses participe aux réunions du « **Working Group on long-term care** » du **Comité de la protection sociale (SPC WG LTC)** qui a pour mission de préparer le deuxième rapport sur les soins de longue durée qui se focalisera notamment sur les personnes âgées fragiles. Ce rapport fournit entre autre une description des systèmes de soins de longue durée dans les pays membres en s'appuyant sur des indicateurs et des résultats en matière de recherche. Il analyse également l'impact de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les soins de longue durée. Ce rapport a été publié en juin 2021⁵. Ce groupe ne s'est pas réuni en 2022.

En 2022, le service Études et Analyses a procédé, dans le cadre des recommandations spécifiques par pays émises par la Commission européenne, à l'évaluation de l'avancement de l'Autriche dans le domaine de la santé.

Le « **joint EMCO-SPC Working group (WG) SIP (Social imbalance procedure)** », constitué en septembre 2022, a pour mission de continuer les travaux entamés dans les deux comités EMCO et SPC et leur sous-groupe indicateurs au sujet de la proposition belgo-espagnole de 2021 concernant l'introduction d'une procédure SIP dans le cadre du semestre européen. Le WG est mandaté de présenter pour mai/juin 2023 un rapport sur différents aspects pratiques d'un tel mécanisme et d'en réaliser un exercice pilote. Une prolongation du WG au-delà de cette échéance est possible. Le WG s'est rencontré à 4 reprises en 2022, dont 2 fois par visioconférence.

Conseil de l'Europe

Depuis 2022 a été mis en place le Comité européen pour la cohésion sociale (CCS) qui est un comité intergouvernemental du Conseil de l'Europe mandaté pour travailler dans le domaine de la cohésion sociale. Le Comité remplace la Plateforme européenne de cohésion sociale qui fonctionnait depuis 2016.

Le comité mène des activités visant à construire des sociétés inclusives dans lesquelles chacun peut jouir de ses droits sociaux, notamment ceux garantis par la Charte sociale européenne. Les travaux du Comité mettent particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables, les personnes handicapées et les jeunes. Le CCS rassemble des représentants de 46 Etats membres, d'autres organes et comités du Conseil de l'Europe, d'institutions internationales et d'autres parties prenantes.

Le Comité s'est réuni deux fois en 2022. Au cours de ses travaux, il a notamment approuvé le rapport sur les défis liés à la cohésion sociale dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations-Unies et a mené des discussions en vue d'un rapport sur « la transition vers l'économie verte – une étude des effets distributifs en Europe ».

Le **Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale** est composé de représentants des États parties de la Charte et assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens. Il est chargé notamment d'examiner les décisions de non-conformité envers les États qui ne respecteraient pas leurs engagements découlant de la Charte sociale ou du Code européen de sécurité sociale. Le **Code européen de sécurité sociale** est un instrument international qui fixe des normes minima. D'une façon générale, cet instrument n'est pas d'application directe au niveau national, mais se limite à déterminer des critères quantitatifs que les pays qui le ratifient s'engagent à respecter en ce qui concerne les catégories de personnes à protéger, le niveau et la durée du service des prestations. Le contrôle de l'application du Code revient au Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Code européen de sécurité sociale.

Chaque année, l'IGSS établit un rapport sur l'état et l'évolution de la législation sociale permettant aux instances de contrôle (à savoir le Bureau International du Travail (BIT) à Genève) d'apprécier si le Luxembourg remplit toujours ses obligations issues de la ratification du Code.

³ https://ec.europa.eu/info/publications/2021-ageing-report-economic-and-budgetary-projections-eu-member-states-2019-2070_en

⁴ <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/4ee6cadd-cd83-11eb-ac72-01aa75ed71a1>

⁵ <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8396>

Lors de sa réunion du 30 mai 2022, le Comité a examiné les conclusions des experts chargés de l'examen des rapports des États membres sur l'application du Code européen de sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021. Il a été reconnu que la législation et la pratique du Luxembourg continuaient à donner plein effet aux dispositions du Code sous réserve d'établir des critères pour la détermination du droit d'ouverture à une pension d'invalidité en conformité avec la deuxième phrase de l'article 54 du Code, tel que modifié par le Protocole, qui prévoit que le degré prescrit de l'inaptitude ne devra pas dépasser deux tiers.

Afin de rationaliser et d'assurer la cohérence des rapports relatifs au code européen de sécurité sociale et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à la sécurité sociale qui comportent des obligations semblables, il a été décidé de procéder à la rédaction annuelle d'un rapport consolidé sur l'application de ces instruments internationaux de sécurité sociale. Le service des relations internationales a par conséquent procédé à la mise à jour du rapport consolidé sur l'application du code européen de sécurité sociale et des conventions de l'OIT n°12, 102, 121 et 130 pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

Organisation des Nations unies

Le 6 et 7 octobre 2022, et suite à sa contribution au 4^e rapport national du Luxembourg (2020), le service des relations internationales a représenté l'IGSS en tant que membre de la délégation luxembourgeoise qui s'est rendue à Genève pour l'Examen du Luxembourg devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).

Le service a également représenté l'IGSS lors de la visite au Luxembourg, du 1^{er} au 9 décembre 2022, du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme.

Enfin, le service a contribué au rapport sur les droits de l'enfant et la protection sociale inclusive du Haut-Commissaire aux droits de l'homme qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa 54^{ème} session (septembre/octobre 2023).

Benelux

Le service des relations internationales a procédé à la mise à jour des brochures pour les travailleurs frontaliers qui regroupent toutes les informations nécessaires pour les personnes qui se déplacent au sein du Benelux. Il a également participé à l'élaboration du plan annuel 2023 du Benelux.

Le service des relations internationales a participé activement aux travaux de négociations d'un Traité pour l'amélioration et le renforcement de la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude sociale et de protection de la santé et de la sécurité au travail et des conditions de travail décentes. Les réunions de négociations au cours de l'année 2022 ont été présidées par un membre du service des relations internationales. Les négociations sont toujours en cours.

Bateliers rhénans

L'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et son arrangement administratif sont des instruments de coordination de la sécurité sociale s'appliquant à un groupe spécifique de travailleurs itinérants, les bateliers rhénans. Les Parties Contractantes à l'Accord sont les États membres de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse ainsi que le Luxembourg.

Depuis l'application du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Accord rhénan n'est plus applicable entre les États signataires qui sont également membres de l'Union européenne pour ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la longue tradition et du caractère particulier de la navigation rhénane, les États signataires de l'Accord rhénan qui sont également membres de l'Union européenne ont toutefois conclu un Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004 (Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans).

Le Centre administratif de la Sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est un organe issu de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. C'est une institution tripartite où délégués gouvernementaux et partenaires sociaux ont la possibilité de discuter des règles de protection sociale appliquées à un secteur souvent délaissé au sein d'instances à vocation plus générale. Le CASS constitue une instance de réflexion utile permettant de dégager des solutions adaptées à un secteur d'activité souvent méconnu malgré son importance pour la

croissance économique européenne. Il se réunit régulièrement à Strasbourg et son activité la plus importante actuellement est d'affiner les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, et d'en évaluer la bonne application dans un contexte européen.

Le CASS s'est réuni trois fois en 2022. Les discussions ont notamment porté sur les possibilités d'améliorer la coopération entre les institutions pour l'application de l'accord dérogatoire, sur la notion de batelier rhénan, sur la notion d'exploitant.

Codification des instruments juridiques internationaux

Le service relations internationales a procédé à la mise à jour du recueil de réglementation internationale relatif aux instruments juridiques de coordination de la sécurité sociale concernant l'Union européenne, l'Espace économique européen, la Suisse et le Royaume-Uni.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En 2022, le service Études et Analyses a participé aux visioconférences suivantes des groupes d'experts :

- Health Committee : 4,5 jours de réunion ;
- Working Party on Health Statistics: 2 jours de réunion;
- Working Party on Health Care Quality and Outcomes: 1 jour de réunion;
- Expert Group on the Economics of Public Health : 2 jours de réunion ;
- Joint Network of Senior Budget and Health Officials, 2 jours de reunion;
- Working Party on Social Policy: 2 jours de reunion.

Le service Études et Analyses a également participé à des séminaires organisés par l'OCDE, par visioconférence :

- Financing resilient health systems
- Modelling health care systems

EUROSTAT

EUROSTAT, l'office de statistique de l'Union européenne, a pour mission de fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe permettant ainsi de comparer les pays entre eux. Le service Études et Analyses est membre des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail sur la protection sociale (SESPROS, Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) : 2 jours de réunion ;
- Groupe de travail « Article 83 of the Staff Regulations » : 1 jour de réunion ;
- Technical Group on Health Care Expenditure Statistics : 1 jour de reunion;
- Pension Expert Group: ne s'est pas réuni en 2022.

Statistiques internationales

Le service Études et Analyses a répondu à 2 questionnaires envoyés par **EUROSTAT** sur la protection sociale en général et les pensions plus spécifiquement.

En outre, il a rempli 2 questionnaires conjoints d'**EUROSTAT**, de l'**OCDE** et de l'**OMS** sur les indicateurs de santé non-monnaïres et les dépenses de soins de santé.

Pour l'**OCDE**, le service Études et Analyses a répondu à 12 questionnaires qui relèvent des domaines de la santé (hôpitaux, indicateurs de santé, etc.), des impôts, du chômage, des pensions et de l'inclusion sociale.

Enfin, le service est sollicité dans le cadre de la consultation annuelle « Article IV consultation » du **Fonds Monétaire International** (FMI).

Dans le cadre des travaux du « Indicators Sub-group » du Comité de la protection sociale (SPC-ISG), le service Études et Analyses a répondu à 3 questionnaires.

Finalement, le service a rempli 4 questionnaires traitant les prestations familiales et les détachements provenant de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2.11 Domaine statistique

Les travaux couvrant le domaine statistique sont confiés aux services Études et Analyses et Informatique ainsi qu'à la Cellule Emploi-Travail (CET) pour ce domaine spécifique, qui relève aussi bien du ministère de la Sécurité sociale que du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS). Les trois entités collaborent pour améliorer la qualité des données stockées dans le DataWareHouse. Les projections et études, ainsi que les questions d'actuariat sont des domaines essentiellement couverts par le service Études et Analyses, ceci également dans le cadre des travaux législatifs. Enfin, cette entité répond aussi aux demandes spécifiques du Gouvernement et celles ponctuelles de la Cellule d'expertise médicale.

Mission légale

Dans le domaine statistique, l'IGSS a comme mission de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins des données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée (art. 423 point 4 du CSS).

Plus spécifiquement, le service Études et Analyses établit un rapport d'analyse prévisionnel sur base duquel le Gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir, la Caisse nationale de santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis (art. 74, alinéa 1 CSS). En 2022, l'établissement du rapport d'analyse prévisionnel de l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour 2023 et 2024 présentait une complexité accrue par rapport aux exercices précédents. De plus, l'IGSS a intégré dans ledit rapport une analyse des réserves des établissements hospitaliers ainsi qu'un avis complémentaire sur l'enveloppe budgétaire globale pour les années 2021 et 2022.

De même, le service Études et Analyses rédige un rapport prévisionnel sur base duquel le Gouvernement décide dans les années impaires, au 1^{er} octobre au plus tard, sur avis de la CNS, de l'AEC et de la Commission consultative, s'il faut adapter les forfaits relatifs aux prestations en nature pour les actes essentiels de la vie et arrête les facteurs d'ajustement le cas échéant.

De plus, le service élabore au milieu et à la fin de chaque période de couverture un rapport technique sur l'évolution du régime des pensions et effectue des prévisions actuarielles pour la nouvelle période (art. 238 alinéa 2) 4) du CSS).

D'autre part, le service Études et Analyses élabore tous les ans le rapport annuel du Gouvernement à la Chambre des Députés en vue de l'adaptation du facteur de réajustement des pensions du régime général de pension (art. 225bis, alinéa 4 du CSS).

De manière générale, l'IGSS respecte les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ses activités couvrent au niveau national la fourniture de données, des projets et des études et dans le domaine international la participation à des groupes de travail instaurés par des organisations internationales (Commission européenne avec EUROSTAT, OCDE, etc.) et le travail qui en découle (voir la section « Activités internationales »).

Demandes de statistiques et d'extraction de données

La fourniture de données à des tiers est souvent le fruit de la collaboration des services Informatique, Études et Analyses ainsi que de la Cellule Emploi-Travail. Avec l'introduction du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD, mai 2018), les procédures internes relatives au traitement des demandes de données ont été adaptées. Un groupe de suivi, regroupant des experts métiers et techniques, a été créé afin d'aviser les demandes de données d'un point de vue analyse des besoins et faisabilité, analyse relative à la protection des données (proportionnalité, « need to know ») en conformité avec les exigences du RGPD. Après un avis positif, les données sont préparées et mises à disposition sur la plateforme micro-données. En 2022, les trois services de l'IGSS ont ainsi traité 26 demandes de micro-données pour les instances nationales (40 demandes en 2021).

D'autre part, les trois services (Études et Analyses, Informatique et CET) traitent également un nombre important de demandes de données agrégées. Ainsi, en 2022 le service à répondu à :

- 108 demandes de données agrégées pour des instances nationales (123 en 2021)
- 22 demandes de données agrégées pour des organismes internationaux (21 en 2021),
- 53 questions parlementaires (30 questions parlementaires en 2021)
- 23 demandes de la presse.

Le traitement des demandes de micro-données est réalisé par le Data Team, qui est un groupe pluridisciplinaire composé d'agents de différents services de l'IGSS identifiés comme « experts de données ». Il a pour mission de statuer sur les demandes de microdonnées suivant les procédures validées en place. A cet effet, différents groupes d'experts sont prévus selon la thématique concernée.

Projections, études et autres travaux réguliers

Tous les ans, le **service Études et Analyses** détermine pour le MSS le **coefficient** de base pour le calcul des indemnités pour **dommages de guerre**.

En collaboration avec le service Informatique, il développe, met à jour et exploite **SPAFIL** (Social Policy Analysis File for Luxembourg), une base de données pseudonymisées sur les revenus annuels élaborée à partir de données administratives de la protection sociale et mise à jour tous les ans depuis 2001. Les données couvrent l'ensemble des individus liés au système national de protection sociale (résidents et non-résidents) qui peuvent être regroupés au sein d'un ménage fiscal. Couplée à un modèle de micro-simulation, SPAFIL couvre une large part du système socio-fiscal et permet de mieux comprendre et mesurer les effets des politiques de redistribution.

En outre, l'IGSS apporte son aide au ministère de la Famille et de l'Intégration en simulant les impacts financiers ou structurels en matière de **prestations familiales** et de **l'inclusion sociale** (revis, allocation de vie chère, etc.).

D'une part, le service assure la **coordination** entre les travaux réalisés par le **Comité économique et financier national** et les projections réalisées par les institutions de sécurité sociale. D'autre part, il établit des projections à court et moyen terme de l'ensemble des recettes et dépenses de la sécurité sociale dans le cadre de l'élaboration du **programme de stabilité et de convergence** (PSC) et du **budget de l'État**.

Le service Études et Analyses alimente semestriellement l'**Observatoire de l'absentéisme**. Ce dernier met alors à disposition des entreprises une série d'indicateurs leur permettant de dresser le diagnostic de l'absentéisme dans l'entreprise et favorisant la comparaison avec les sociétés qui appartiennent au même secteur d'activité.

Dans le cadre de ses missions, la **Cellule Emploi-Travail** (CET) était active dans les domaines suivants :

Amélioration de l'accès aux données - tableaux interactifs :

Pour améliorer l'offre statistique publique relative au marché du travail luxembourgeois, la CET a développé des tableaux interactifs annuels qui sont mis à la disposition du public sur le portail de l'emploi⁶ et sur l'Open Data Portail⁷. Chaque année, la CET enrichit son offre en proposant de nouveaux tableaux, en lien avec les stocks d'emplois ou les flux de main-d'œuvre salariée (recrutements, fins de contrat et création nette d'emplois).

Amélioration de l'accès aux données – automatisation des procédures en lien avec les demandes de micro-données dans le cadre de la plateforme Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Policy :

En collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a lancé en 2018 la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

6 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/index.html>.

7 <https://data.public.lu/en/datasets/?organization=5885f539111e9b44e185ac76>.

Pour traiter les demandes de micro-données, l'IGSS proposait une application, ASK4MDP, développée par une société externe en 2018. Cette application ne contenait dans sa première version qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. En 2020, l'IGSS a souhaité enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la MicroData Platform (MDP). Cette version enrichie de ASK4MDP, qui avait l'objet d'une étude de faisabilité en 2020, a été développée au cours des années 2021-2022 pour une mise en production début 2023.

Amélioration de l'accès aux données – étude de faisabilité pour la création d'une plateforme de demandes de statistiques agrégées protégées :

Afin d'améliorer l'offre statistique dans le domaine de l'emploi, l'IGSS a mandaté une société externe pour réaliser une étude de faisabilité destinée à voir dans quelle mesure il serait possible de créer une plateforme permettant à la société civile d'obtenir des statistiques agrégées adaptées à ses besoins. Le défi de cette plateforme est de proposer des données protégées des risques de réidentification ou de divulgation des personnes. Cette étude de faisabilité a débouché sur un cahier des charges et des spécifications qui seront développés en 2023.

Mise à jour des indicateurs emploi - tableaux de bord semestriels des flux de main-d'œuvre :

La CET publie semestriellement un tableau de bord contenant des indicateurs relatifs aux flux de main-d'œuvre⁸. Ce tableau présente une description des recrutements, des fins de contrat et la création nette d'emplois.

Études :

Le chômage de longue durée (IGSS LISER ADEM) :

Au cours de l'année 2020, le RETEL a reçu un rapport, commandité au LISER, concernant le chômage de longue durée. Suite à cette étude, qui propose un modèle de profilage des demandeurs d'emploi afin d'estimer leur risque de devenir chômeur de longue durée, la CET a rédigé un document qui complète ce modèle de profilage, d'abord, par des données de cadrage sur le chômage de longue durée, puis par l'analyse de certaines questions méthodologiques en lien avec la mesure du phénomène, et enfin par une analyse de trajectoires d'une cohorte de chômeurs. Ce document a été publié fin 2022.

Participation à l'étude relative aux skills menée par l'OCDE (interview des experts de l'OCDE, participation aux groupes de travail)

Analyse de l'absentéisme dans le cadre de la mutualité des employeurs : fonctionnement de la MDE en termes d'incitation pour les entreprises à s'engager dans une démarche de réduction de leur absentéisme

Accompagnement de projets RETEL - suivi scientifique d'études financées par le RETEL ou le MTEESS. L'IGSS est représentée au comité de gestion du RETEL par un membre de sa direction et par un agent de la CET.

- Suivi du projet "POT : Plan d'organisation du travail" Réalisation d'une enquête auprès des entreprises et analyse des données
- Suivi de la revue de littérature sur la réduction du temps de travail

Projets

Dans le but de réaliser des analyses de la performance du système de santé et des analyses prévisionnelles via un monitoring systématique, les services Études et Analyses et Informatique ont continué d'approfondir en 2022 leurs connaissances sur les **données des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité (soins transfrontaliers)** en mettant en place un outil performant d'exploitation des données ainsi qu'une documentation exhaustive des données.

Le service Études et analyses suit de près la mise en œuvre du projet sur la documentation et classification des séjours hospitaliers et continue à se familiariser en 2022 avec les premiers sets de données envoyés par les établissements hospitaliers, relatifs aux DRG de 2018 et 2019. La publication d'un cahier statistique et d'un aperçu formalise les résultats de cette familiarisation.

⁸ <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-de-bord/index.html>.

En 2022, l'IGSS a entamé les travaux concernant l'évaluation du dispositif revenu d'inclusion sociale (REVIS). Cette évaluation fait suite à la motion n°2864 déposée le 10 juillet 2018 à la Chambre des députés. L'évaluation, qui est menée sous la responsabilité du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, se décline en une évaluation ex-post quantitative et en une évaluation ex-post qualitative. L'IGSS se consacre à l'évaluation ex-post quantitative du dispositif. Elle fait appel à l'analyse de données administratives ou encore à l'analyse de cas types afin de mesurer si les objectifs fixés ont été atteints. Le LISER se charge de l'évaluation ex-post qualitative. Les travaux se poursuivent en 2023 avec une présentation finale des résultats prévue avant l'été 2023.

Commissions et groupes de travail

Le service Études et Analyses était actif dans les commissions et groupes de travail suivants :

- Comité des statistiques publiques.
- Groupe de travail relatif aux statistiques concernant la procédure des déficits excessifs du Comité des statistiques publiques.
- Comité économique et financier national.
- Comité de pilotage « Budget de référence ».
- Observatoire des politiques sociales.
- Comité d'accompagnement du rapport TCS « travail et cohésion sociale ».
- Comité Protection des consommateurs financiers.
- Groupe de haut niveau sur l'absentéisme.

Le service Informatique a couvert le groupe de travail « Localisation des emplois » qui s'est réuni sous la présidence du STATEC avec des représentants de l'Administration des Contributions directes, du ministère du Développement durable et des infrastructures, du ministère de l'Économie et de l'Administration du personnel de l'État dans le but de rassembler des données valables permettant de produire des statistiques fiables en relation avec le lieu de travail.

2.12 Informatique

Le service Informatique est constitué comme service informatique autonome au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'État.

Garant du DataWareHouse (DWH) au sein de l'IGSS, il assure l'ensemble des travaux de gestion et d'optimisation nécessaires à l'exploitation des données. Garant de la qualité des données, il assure l'étude, la veille et la connaissance des données stockées.

Outre sa participation au niveau de l'extraction de données et des études statistiques (voir « Domaine statistique » ci-dessus), le service Informatique collabore avec le service Études et Analyses et avec la Cellule Emploi-Travail à l'amélioration de la qualité des données et au traitement des demandes de données détaillées.

Support informatique pour l'IGSS et le ministère de la Sécurité sociale, il est responsable de la gestion, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

Il est chargé d'installer et de maintenir le parc informatique ainsi que de fournir l'assistance aux utilisateurs dans le cadre du Helpdesk IGSS.

Dans ce cadre, il contribue à l'optimisation de logiciels métier en collaboration avec les services concernés.

Il fournit le support technique à la réalisation des publications au sein de l'IGSS (Sites Web et éditions).

Organisation

À la fin de l'année 2022, le service Informatique comptait 11 agents occupant 9,8 ETP.

Il travaille en collaboration avec les centres informatiques de l'État (CTIE) et de la sécurité sociale (CISS) pour un certain nombre de services. Le CTIE fournit toute l'infrastructure réseau, le matériel bureautique (PC, licences) ainsi que les plateformes de messagerie, de gestion électronique de documents et d'Intra-Internet. Le CISS héberge la base de données contenant le DataWareHouse de l'IGSS.

À côté de la gestion informatique courante, la tâche principale du service est le développement du DataWareHouse et l'exploitation des données y contenues. Il est aussi responsable des publications ainsi que de la présence Internet de l'IGSS.

Gestion informatique courante

Les activités du service ont concerné

- l'administration des plateformes utilisées (Windows, SIDOC, Oracle, VMWare),
- la gestion des budgets et des licences,
- le traitement de quelques 1100 cas de support (Helpdesk),
- la maintenance technique et le helpdesk (quelques 1000 tickets traités) de la plateforme d'accès aux micro-données,
- la rédaction de diverses procédures internes,
- la formation interne des agents de l'IGSS et du MSS.

Internet, intranet, ISOG

Le service informatique est responsable de la gestion et mise à jour du site Internet de l'IGSS (igss.gouvernement.lu), dont fait partie la page « Informatiounssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet », publiant de nombreuses statistiques sur la protection sociale, ainsi que du site Intranet mettant diverses ressources à la disposition des agents. En 2022, le site Intranet a été migré vers une nouvelle version de l'outil de gestion internet (Sharepoint 2019) lors d'un projet en collaboration avec le CTIE.

Bases de données – DataWareHouse (DWH)

Les évolutions majeures en 2022 ont concerné

- L'exploitation de données de différents domaines DWH combinées à de nouvelles données dans le contexte de la pandémie COVID-19.
- La mise en place d'une nouvelle plateforme technique pour la gestion des tâches

Parmi les tâches récurrentes, les éléments suivants peuvent être cités :

- La mise à jour des données,
- Les adaptations mineures de la structure et du contenu.

Publications

L'unité « Publications » du service Informatique est chargée de la mise en page des publications éditées par l'IGSS.

Font partie de ces publications certaines publications annuelles (Code de la sécurité sociale, Droit de la sécurité sociale, le Rapport général sur la sécurité sociale et le rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité). En 2022 ont été publiés également :

- 12 tableaux de bord mensuels sur l'Emploi ;
- Les paramètres sociaux valables au 1^{er} janvier 2022
- Les paramètres sociaux valables au 1^{er} avril 2022
- Les paramètres sociaux valables au 1^{er} juillet 2022

- Le rapport d'analyse prévisionnel de l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier 2022
- Cahier juridique no 2 - La prise en charge d'objets connectés de santé
- Cahier statistique no 10 – L'état de la vaccination, la situation des infections et des hospitalisations des patients atteints de la COVID-19
- Cahier statistique no 11 - Le coût d'un séjour hospitalier analysé à l'aide des DRG
- Cahier statistique no 12 - Soins transfrontaliers - Analyse portant sur les dépenses de l'assurance maladie-maternité liées aux soins transfrontaliers et sur la population concernée par les soins transfrontaliers
- Cahier statistique no 13 - L'activité des infirmiers libéraux au Luxembourg
- Cahier statistique no 14 - Prestations de soins au Luxembourg pour des assurés qui résident dans les zones frontalières francophones
- Aperçu no 16 – Les régimes de pension publics luxembourgeois dans le cadre du tableau supplémentaire 29 des comptes nationaux
- Aperçu no 17 – La réalisation des examens d'imagerie par résonance magnétique (IRM) au Luxembourg
- Aperçu no 18 – L'activité hospitalière - une rétrospective
- Aperçu no 19 - L'activité en cardiologie

L'unité « Publications » est chargée également de la mise en page du Bulletin luxembourgeois des questions sociales (BLQS), édité par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS), dont le Volume 39 est apparu en 2022.

Projets

Les projets en cours ou entamés en 2022 par le service Informatique concernent

- mise à disposition de la plateforme et des données dans le projet de l'analyse qualité sur la documentation hospitalière.
- Le projet de migration de notre infrastructure VMWare vers le GovCloud a continué avec le FileServer et les bases de données Oracle et SQLServer.
- la coordination nationale pour la mise en place du projet EESSI.
- participation au groupe de travail pour l'élaboration du contrat de reprise de la solution RINA.
- début du projet de l'enrichissement de la MicroDataPlatform de l'IGSS avec les données de l'assurance maladie-maternité
- la gestion des données de la crise sanitaire COVID-19, avec 2,5 ETP du service informatique. La base de données centrale, créée en 2020, qui reprend des informations diverses provenant de nombreuses institutions, a été constamment mise à jour pour pouvoir répondre de façon réactive à toutes les questions qui se posent dans le cadre de la pandémie. Cette base a été mise à disposition aux chercheurs de la Task Force Covid-19 et d'autres institutions de recherche via des plateformes d'analyses de données. Ces plateformes doivent être alimentées de façon journalière avec les nouvelles données COVID et le service était constamment à l'écoute de nouveaux besoins qui se posaient pendant l'année. Outre les missions de mise à disposition et de maintenance des données COVID-19 nettoyées, les personnes concernées participaient au groupes de travail de pérennisation des données COVID-19 où ces derniers ensemble avec un membre de la Direction collaborent divers chercheurs et avec la direction de la santé.

Commissions et groupes de travail

Les membres du service informatique

- participent au groupe interministériel pour la digitalisation et au groupe réalisant le cadre d'interopérabilité national
- participent aux groupes de travail internes ou externes pour couvrir les volets techniques

2.13 Conformité RGPD

S'inspirant des bonnes pratiques au niveau international en ce qui concerne la mise à disposition de données à caractère personnel pour une finalité scientifique ou statistique et s'appuyant sur les articles 5.1.b et 89.1 du RGPD et sur sa base légale, l'IGSS a conçu la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection (<https://igss.gouvernement.lu/fr/microdata-platform.html>) en appliquant les principes de « Privacy by design » et « Privacy by default ». Depuis son ouverture en février 2018, la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection a permis de travailler sur une cinquantaine projets de recherche, dont 7 pour le COVID-19 en 2021.

Le registre des traitements de l'IGSS a été entièrement revu et mis à jour notamment pour tenir compte de traitements n'ayant plus cours. Certains traitements ont été précisés avec davantage de détails. Les différentes analyses d'impact sur la protection des données (AIPD) de l'IGSS ont également été revues et mises à jour. L'analyse de conformité a été adaptée en conséquence.

En 2022, l'IGSS n'a pas été saisie de demandes de la part de citoyens sur base de l'article 10 paragraphe 1bis de la loi modifiée du 7 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie COVID-19, ni de demande de la part d'un citoyen souhaitant exercer son droit d'accès et de rectification en lien avec l'accès par l'IGSS aux données reprises au Registre national pour personnes physiques (RNPP). Elle a été saisie d'une demande d'accès aux données personnelles que seraient détenues par l'IGSS. Le citoyen a reçu la réponse finale après 8 jours de sa demande initiale.

2.14 Régimes complémentaires de pension

En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après « loi RCP »), les attributions de l'autorité compétente prévue par cette loi sont exercées par l'IGSS (art. 29). C'est le service Pensions complémentaires (PenCom) qui assure la gestion de ces attributions.

Mission légale

D'après l'article 30 de la loi RCP, le service PenCom a pour missions :

- l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la loi précitée ;
- la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou les droits acquis d'anciens salariés ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi ;
- l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes et dans un délai de trois mois :
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi précitée et aux dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (partie imposable de la prestation) ;
- la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité ;
- l'établissement du relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement ;

- l'établissement des montants de la taxe rémunératoire à charge des entreprises et des gestionnaires et la communication de ces montants à l'Administration de l'enregistrement chargée de leur perception ; les montants de cette taxe sont fixés par un règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006.

De plus, selon l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP, le service PenCom est chargé de l'agrément des personnes compétentes en sciences actuarielles sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité.

En outre, en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi RCP et selon les modalités arrêtées par le Centre commun de la sécurité sociale, le service PenCom est tenu de transmettre à ce dernier les données concernant la contribution dépendance due sur les prestations des régimes complémentaires de pension.

Enfin, le service PenCom exerce les missions de l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg; missions qui sont attribuées à l'IGSS en application de l'article 7 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Dans le cadre de ces attributions, le service PenCom doit communiquer aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion de régimes de retraite mis en œuvre par des institutions de retraite professionnelles étrangères pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire ainsi que les dispositions en matière d'information. Il leur notifie toute modification légale majeure susceptible d'affecter la gestion d'un tel régime de retraite. De plus, le service est chargé de veiller à ce que les droits social et du travail du Luxembourg soient respectés par les institutions de retraite professionnelles étrangères, en collaboration avec les autorités d'origine étrangères.

Pour exécuter les missions citées ci-avant, le service PenCom disposait fin 2022 d'un effectif de 15 agents (équivalant à 13,6 postes à temps plein), dont 8 vérificateurs (7,1 en équivalent temps plein) qui se répartissent la gestion de 2 999 régimes complémentaires de pension. Parmi ces régimes, il y en a 492 qui sont réduits, c'est-à-dire que ces régimes servent uniquement au maintien de droits acquis d'anciens affiliés, respectivement au versement de prestations en cours.

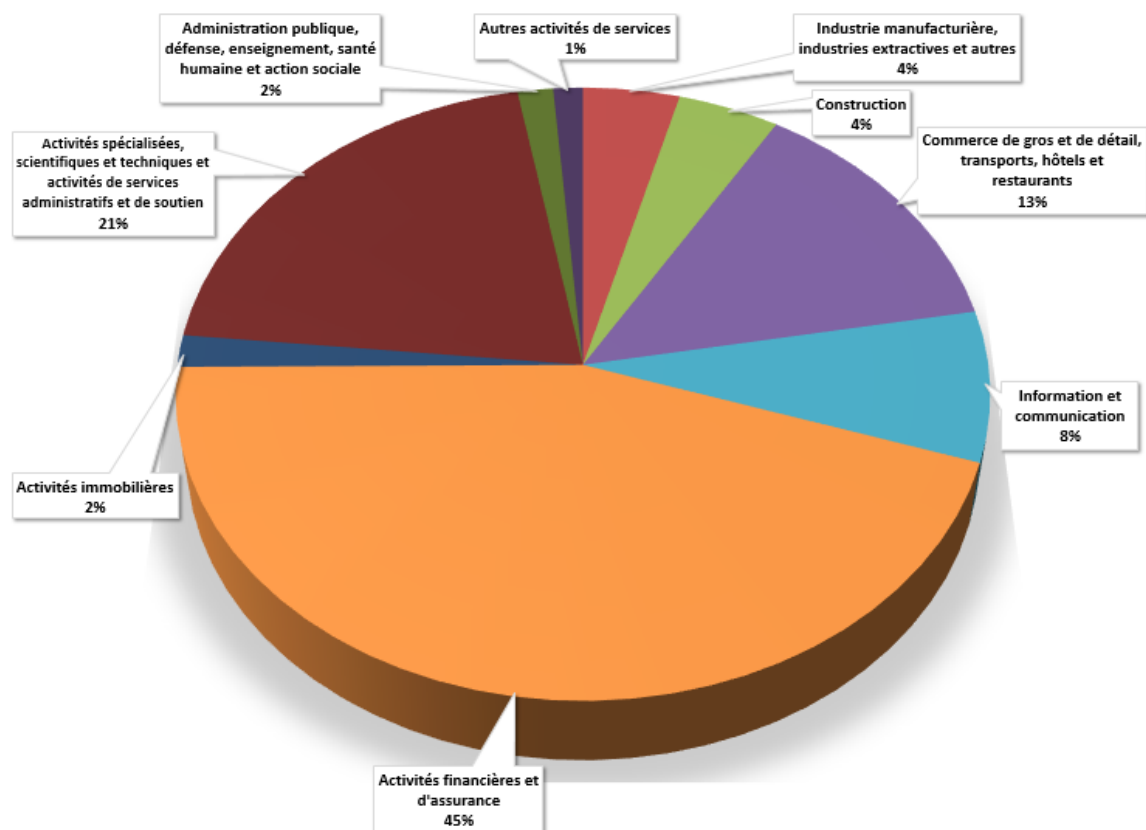
Au cours de 2022, le service PenCom s'est renforcé par un mathématicien supplémentaire dont les missions comportent notamment la perfection de la surveillance actuarielle des régimes par la définition de nouveaux contrôles à appliquer sur les données informatiques qui sont soumis au service PenCom via son logiciel PenCom.

Enregistrement des régimes complémentaires de pension

Entre fin 2021 et fin 2022, le nombre d'entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension enregistré auprès de l'IGSS a diminué en passant de 2 907 à 2 861, soit une baisse de 1,6%⁹. Parmi ces entreprises, il y en a 408 qui ne disposent que d'un régime réduit.

Les entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension actif qui admet de nouveaux affiliés et/ou d'un régime complémentaire de pension fermé aux nouveaux affiliés, mais qui continue à être alimenté par un financement nouveau se répartissent de la manière suivante par secteur d'activité :

⁹ Ce chiffre ne tient pas compte ni des entreprises ayant abrogé leur régime complémentaire de pension avant le 31 décembre 2022, ni de celles qui ont été dissoutes avant cette date.



Un régime complémentaire de pension, mis en place pour une catégorie déterminée de salariés, se compose généralement de plusieurs plans prévoyant des prestations parmi les suivantes :

- une prestation de retraite avec ou sans réversion,
- une prestation de décès,
- une prestation d'invalidité,
- une prestation financée par des contributions personnelles de l'affilié.

Le recensement, sur la base des données issues du logiciel PenCom, des entreprises ayant prévu un certain type de prestations dans leurs régimes complémentaires de pension (RCP) fournit le tableau suivant qui tient compte tant des régimes actifs que des régimes fermés :

Nombre d'entreprises par type de prestations au 31 décembre 2022

Vieillesse	Décès	Invalidité	Cotisations personnelles
2 149	1 859	1 763	2 089

Ces différentes prestations peuvent être financées au moyen de différents types de supports juridiques parmi les suivants :

- un contrat d'assurance de pension complémentaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance,
- un régime interne avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise,
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA),
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF),
- une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit étranger.

La statistique ci-dessous sur la répartition des entreprises par type de support juridique tient compte tant des régimes actifs qui acceptent des affiliés nouveaux et des régimes fermés à toute nouvelle affiliation, mais qui continuent à être alimentés par de nouvelles cotisations.

Nombre d'entreprises par support juridique au 31 décembre 2022

Assurance de pension complémentaire	Régimes internes ¹⁰	Fonds de pension CAA11	Fonds de pension CSSF ¹¹	IRP étrangères
2 230	89	5	36	38

Au cours de l'année 2022, l'IGSS a reçu 1009 demandes d'enregistrement. Ces demandes concernaient soit l'enregistrement d'un nouveau régime, soit l'enregistrement d'une modification d'un régime existant. En 2022, le service PenCom a pu émettre 1259 certificats de conformité, dont 870 concernaient des dossiers entrés en 2022 et 389 concernaient des dossiers enregistrés antérieurement.

Alors que le nombre d'enregistrements a légèrement baissé par rapport aux 1392 demandes que l'IGSS a eues en 2021, le nombre d'enregistrements reste conséquent.

Les adaptations par les entreprises de leurs régimes complémentaires de pension au nouveau cadre légal, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2019, restent une partie considérable des enregistrements qui sont soumis à l'IGSS. Alors qu'en 2019, 473 avenants d'adaptation ont été soumis à l'IGSS, 2020 a vu 694 avenants d'adaptation tandis que ce chiffre est passé à 499 en 2021 et finalement à 188 avenants en 2022. Jusqu'au 31 décembre 2022, 1854 avenants d'adaptation ont été soumis, laissant environ 800 régimes pour lesquels une adaptation au nouveau cadre légal n'a pas encore été communiquée au service PenCom.¹²

Afin de pouvoir compléter l'adaptation des régimes complémentaires de pension enregistrés, en 2022, l'IGSS a commencé par contacter les gestionnaires afin de faire le point sur les régimes non encore adaptés. Cet exercice devra permettre aux gestionnaires de cibler leurs efforts sur les régimes non encore adaptés.

Autorité d'accueil pour les institutions de retraite professionnelle de droit étranger

Au cours de l'année 2022, l'IGSS a pu recevoir 4 notifications d'institutions de retraite professionnelle de droit étranger souhaitant débiter une activité transfrontalière pour une entreprise d'affiliation implantée sur le territoire luxembourgeois. Alors que 3 de ces activités nouvelles concernent des institutions implantées en Allemagne, une activité nouvelle concerne une institution implantée en Belgique.

Agrément de personnes compétentes en sciences actuarielles

L'article 18 paragraphe 4 de la loi RCP, prévoit que le financement d'un régime complémentaire de pension doit se faire sous le contrôle d'une personne compétente en sciences actuarielles dûment agréé par l'autorité compétente.

Au 31 décembre 2022, 50 personnes physiques étaient agréées par l'IGSS pour effectuer le contrôle de régimes complémentaires de pension au sens de la loi RCP.

Au cours de l'année 2022, une nouvelle demande d'agrément a été adressée à l'IGSS tandis qu'une autre personne a renoncé à son agrément.

¹⁰ Comme cette statistique tient uniquement compte des régimes actifs et fermés, alors que certaines entreprises affiliées au PSVaG ne disposent que de régimes servant des prestations en cours, le nombre de régimes internes indiqué ici est inférieur au nombre d'entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG.

¹¹ À noter que le nombre de fonds de pension agréés par le CAA ou la CSSF est inférieur à celui indiqué dans ce tableau, alors qu'il y a souvent plusieurs employeurs qui investissent dans le même fonds de pension.

¹² Plusieurs éléments sont à signaler dans ce contexte :

- certaines entreprises disposent de régimes comportant des plans gérés par différents gestionnaires et
- certains régimes ne doivent pas être adaptés, soit parce qu'ils ne contiennent pas de dispositions non conformes au nouveau cadre légal, soit parce qu'ils n'ont été instaurés qu'après le 1^{er} janvier 2019 et tiennent donc déjà compte du nouveau cadre.

Agrément des régimes complémentaires de pension pour indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi RCP prévoit la possibilité pour un promoteur de faire agréer un régime complémentaire de pension par l'IGSS pour y accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants.

Aucun agrément nouveau n'a été accordé au cours de l'année 2022, ce qui laisse le nombre total des agréments à 13.

Tous les régimes complémentaires de pension agréés depuis 2019 font appel à un contrat d'assurance de pension complémentaire en tant que véhicule de financement.

Assurance insolvabilité garantie par le PSVaG (Pension-Sicherungs-Verein-Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit)

Conformément à l'article 21 de la loi RCP et suivant la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, le PSVaG à Cologne intervient comme assureur insolvabilité en vue d'assurer les droits des affiliés à un régime interne contre le risque de faillite de l'employeur.

Les entreprises affiliées au PSVaG doivent payer des cotisations à cet organisme. Les cotisations sont fixées annuellement par le PSVaG et couvrent les sinistres pris en charge par l'assureur insolvabilité durant l'année en question. Les cotisations dues par les entreprises affiliées au PSVaG sont réparties en fonction des réserves constituées.

Le taux de cotisation pour 2022 a été fixé à 1,8‰ (contre 0,6‰ en 2021), ce qui est nettement inférieur au taux de cotisation moyen des 20 dernières années qui s'élève à 3,0‰.

En 2022, 119 entreprises luxembourgeoises étaient affiliées au PSVaG. Le montant total des provisions assurées contre le risque insolvabilité des entreprises luxembourgeoises s'est élevé à 412 millions d'euros. Concrètement, ces provisions se rapportent à 1 800 prestations qui sont en cours de versement et aux droits acquis de 6 700 affiliés.

Les entreprises luxembourgeoises ont versé en 2022 à peu près 750 000 euros en tant que cotisations au PSVaG.

Au total, le PSVaG a affilié 101 275 entreprises cotisantes (allemandes et luxembourgeoises). Celles-ci ont cotisé 685 millions d'euros, qui ont été répartis en fonction d'un montant total de provisions assurées de 373 milliards d'euros.

Parmi les cotisations de 685 millions d'euros, 671 millions d'euros correspondent aux cotisations régulières résultant de l'application du taux de cotisation de 1,8‰ à l'assiette cotisable de 373 milliards d'euros. Les 14 millions d'euros restantes constituent la cotisation supplémentaire exigée par la loi allemande pour la couverture des promesses issues de caisses de pension allemandes. En Allemagne, ces caisses sont soumises à une obligation d'assurance-insolvabilité depuis 2021 et se voient appliquées une cotisation supplémentaire avec un taux de cotisation de 1,5‰.

Depuis la signature en 2002 de la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg sur l'affiliation à l'assurance insolvabilité par le biais du PSVaG, ce dernier n'a dû intervenir que dans un seul cas de faillite d'une entreprise luxembourgeoise. Heureusement ce premier et seul sinistre ne concernait que deux prestations en cours.

Le service PenCom assure tout au long de l'année la fonction d'organe de liaison entre l'assureur insolvabilité et ses membres luxembourgeois et rencontre annuellement les responsables du PSVaG afin de passer en revue l'activité d'assurance insolvabilité prise en charge par le PSVaG pour les entreprises luxembourgeoises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne.

Toutes les années, une réunion de travail a lieu entre le service PenCom et les responsables du PSVaG. En raison des répercussions de la crise sanitaire, la réunion de l'année 2022 a eu lieu par visioconférence.

Émission des factures pour la taxe rémunératoire et la contribution dépendance

Pour financer les frais de personnel et de fonctionnement du service PenCom, l'État est autorisé à prélever une taxe rémunératoire auprès des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension, auprès des gestionnaires de régimes agréés pour indépendants et des gestionnaires actuariels agréés, en application de l'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP.

C'est l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), qui est en charge de la perception de ces taxes, dont les montants sont établis par l'IGSS. Depuis septembre 2019, les factures ne sont plus générées par l'IGSS sous forme de document prêt à l'envoi, mais les données y relatives sont transmises sous forme de fichier XML à l'AED, qui se charge de l'élaboration et de l'émission des factures ainsi que de l'envoi de rappels, si cela s'avère nécessaire.

Au cours de l'année 2022, un montant global de 6,6 millions d'euros a été facturé (correspondant à plus de 4 400 factures).

En ce qui concerne la facturation de la contribution dépendance, pour laquelle il appartient à l'IGSS de recevoir les montants depuis les gestionnaires des régimes et de les communiquer au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) en vue de leur facturation, un montant de près de 2 100 000 euros a pu être facturé par le CCSS au cours de 2022.

Logiciel PenCom

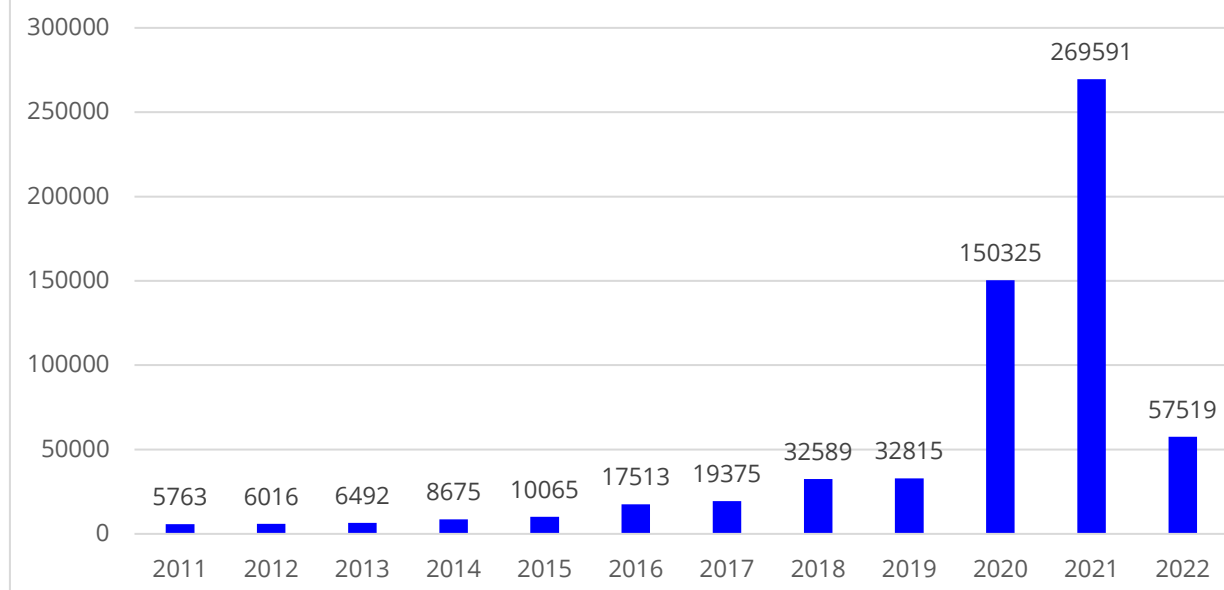
L'IGSS dispose d'un logiciel spécifique, dénommé PenCom, qui sert à la gestion et au contrôle des données relatives aux régimes complémentaires de pension. Ce logiciel est constamment maintenu et optimisé, ceci avec l'appui technique du service Informatique et d'un fournisseur externe.

En 2022, 616 000 DAP (données annuelles par affilié et par plan) et près de 6 600 DER¹³ (données annuelles par entreprise et par régime) ont été transmises par les gestionnaires à l'IGSS, par voie sécurisée via l'application PenConnect de l'outil PenCom. Fin 2022, la base de données PenCom recense quelques 3,37 millions de DAP et plus de 38 300 DER, réparties sur les exercices 2011 à 2022.

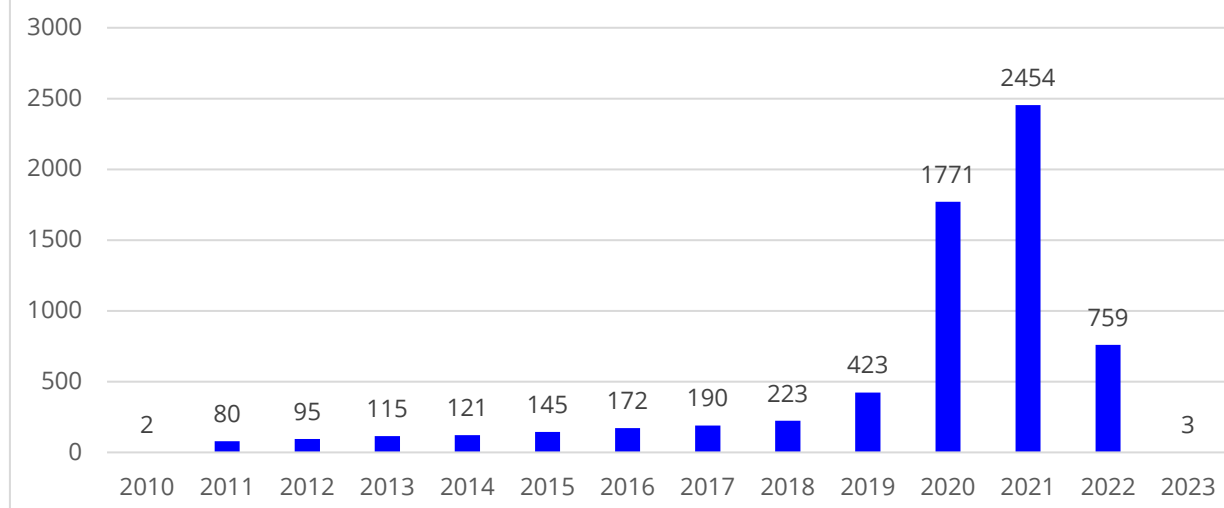
Afin de donner une meilleure image des communications réalisées par les gestionnaires en 2022, les graphiques ci-dessous indiquent par exercice concerné les DAP et les DER envoyées en 2022.

¹³ Ce montant tient compte des DER pour les plans vieillesse, décès, invalidité et cotisations personnelles.

Nombre de DAP envoyées en 2022 par exercice

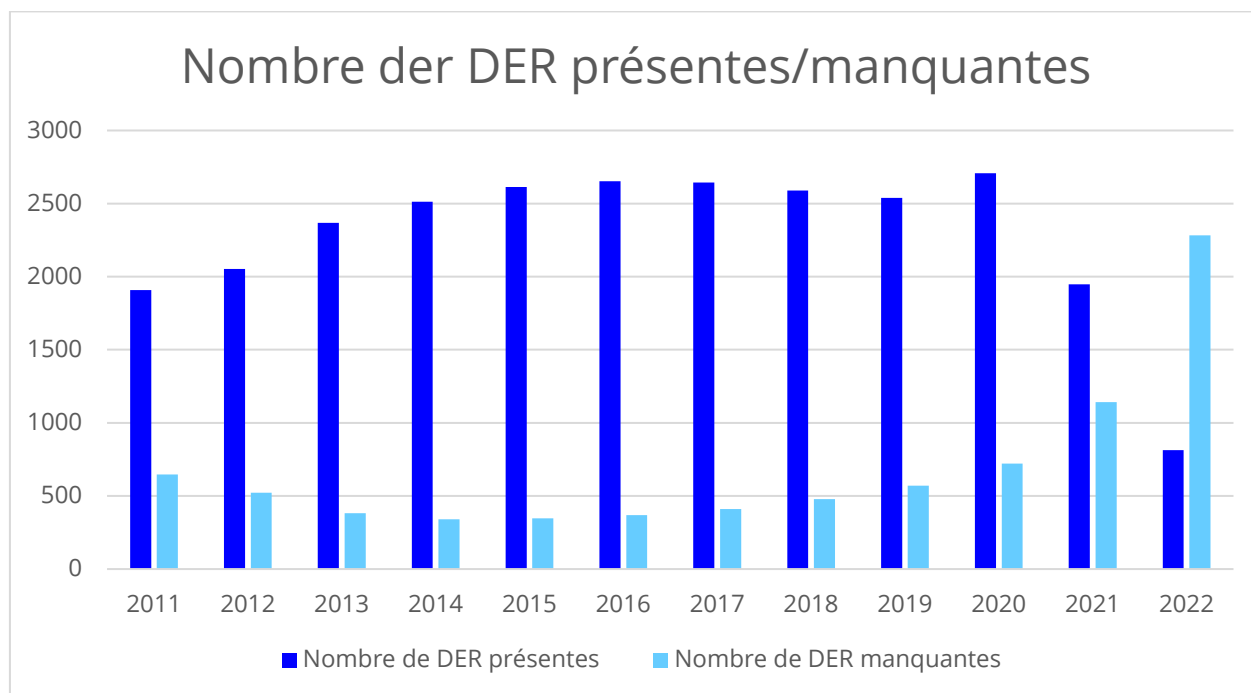


Nombre de DER envoyées en 2022 par exercice



Le graphique ci-dessous représente la situation des DER au 31 décembre 2022. ¹⁴

¹⁴ Ce graphique tient uniquement compte des DER pour les plans vieillesse, décès et invalidité.



Les réserves mathématiques qui ont été communiquées jusqu'au 31 décembre 2022 par les gestionnaires des régimes s'élèvent à 1 828 151 314,09¹⁵ euros pour l'exercice 2021¹⁶, dont 1 497 360 342,47 euros pour des plans vieillesse et 330 790 971,62 euros pour des plans à cotisations personnelles.

Ces réserves se répartissent sur 83 035 affiliés individuels.

La réorganisation du service PenCom

Au cours de 2022, le service PenCom a procédé à une réorganisation profonde de son organisation interne et des démarches. Pour réaliser cette réorganisation, les services d'un consultant ont été sollicités.

Les mesures décidées peuvent être résumées comme suit :

- Le service PenCom a clarifié sa vision d'être un service compétent qui est un garant de la conformité du deuxième pilier de la prévoyance-vieillesse, fournisseur d'informations pour les affiliés et entreprises concernées et un employeur de choix pour ses agents qualifiés et engagés.
- Au niveau organisationnel, la direction du service PenCom est désormais assurée par une équipe dirigeante.
- Avec le nombre de demandes d'enregistrement parvenant à l'IGSS qui reste à très haut niveau depuis quelques années, il s'était avéré que l'approche traditionnelle d'une validation individuelle de tous les courriers sortants par la direction du service PenCom était de plus en plus difficile à réaliser. Il a dû être constaté qu'un effet de goulot s'était produit, bloquant une large partie des ressources de la direction du service sur la seule validation du courrier sortant. Pour remédier à ceci, il fut décidé de parfaire la responsabilisation des vérificateurs en leur accordant une délégation de signature afin qu'ils puissent gérer leurs dossiers avec plus d'autonomie.
- A l'avenir, les contrôles de cohérence et d'exactitude des données communiquées au service PenCom seront principalement exécutés via des routines lancées directement sur les données issues de la base de données PenCom.
- Par l'organisation d'échanges réguliers au sein de l'équipe du service PenCom, une amélioration de la communication et de la collaboration entre les agents a pu être réalisée. Pour promouvoir l'esprit d'équipe et pour assurer le partage d'informations, de remarques et de critiques, un rassemblement hebdomadaire « TeamTime » est proposé pour permettre des échanges entre tous les agents.

¹⁵ Comme ces données sont envoyées par les gestionnaires et ne sont qu'une extraction de la base de données, le service PenCom n'assume aucune responsabilité quant à l'exactitude de ces données.

¹⁶ Cette statistique se base sur l'année 2021, étant donné que le règlement grand-ducal du 11 janvier 2012 établissant le relevé des renseignements à fournir par les entreprises en matière de régimes complémentaires de pension, permet aux gestionnaires de communiquer les données relatives à l'exercice 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

- Le service PenCom cherche à compléter ses efforts de digitalisation en appliquant une approche « paperless » aux flux d'informations avec l'Administration des contributions directes (ACD). Alors que cette communication fut jadis exécutée par la transmission de certificats établis sous format papier par les gestionnaires et contrôlés par l'IGSS, ce seront désormais des fichiers électroniques constitués depuis les données issues de la base de données PenCom qui sont envoyés à l'ACD. Cette adaptation devra permettre tant aux gestionnaires qu'au service PenCom de cibler leurs efforts sur les seules communications de données informatiques et simplifie les démarches administratives pour les gestionnaires, l'ACD et l'IGSS en éliminant le traitement de certificats sous format papier qui constituaient un double emploi par rapport aux données communiquées dans PenCom.

Projet MyGuichet.lu

A travers ses échanges avec des affiliés et des entreprises, le service PenCom constate depuis longue date que les régimes complémentaires de pension sont un sujet d'intérêt, mais qu'il n'est pas toujours évident pour les intéressés d'avoir des informations sur la situation concrète de leur(s) régime(s) complémentaire(s) de pension.

Puisqu'il fait désormais partie de la vision du service PenCom de mettre des informations sur les régimes complémentaires de pension à disposition des affiliés et des entreprises, il a lancé un projet avec les services du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) pour intégrer des informations sur les régimes complémentaires de pension sur le site MyGuichet.lu.

Dans une première phase, il est prévu que les affiliés d'un régime complémentaire de pension puissent consulter en un endroit unique l'état de leurs droits à pension complémentaire via leur espace personnel sur MyGuichet.lu.

Dans une deuxième phase, les entreprises pourront consulter des informations sur le financement et l'état de conformité de leur régime complémentaire de pension via leur espace professionnel sur MyGuichet.lu.

Une troisième phase, actuellement en cours d'étude, permettrait une communication dématérialisée entre le service PenCom et les entreprises concernées via MyGuichet.lu.

Le développement de ce projet se fera en 2023 et sa mise en application est prévue pour début 2024.

Le service PenCom espère que ce projet aura pour double effet de mettre des informations à disposition des intéressés et qu'il contribuera à ce que les communications informatiques de données dans sa base de données se fassent dans les délais prévus.

2.15 Cellule d'expertise médicale

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été créée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant: 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Elle est placée sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et est rattachée administrativement à l'IGSS. La Cellule est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la Santé ou affectés par l'IGSS. En outre, elle peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions et peut s'adjoindre des experts.

Missions légales

Ses missions sont précisées dans le Code de la sécurité sociale :

Art.65 al.11 :

La Commission de nomenclature est assistée dans l'accomplissement de ses missions par la Cellule d'expertise médicale, à laquelle elle peut demander des avis des affaires dont elle est saisie.

Article 65bis (1) :

Il est créé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale une Cellule d'expertise médicale qui a pour missions :

- de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application ;
- de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie ;
- de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale prévue au paragraphe 2, alinéa 2 (voir Conseil scientifique plus bas) et à leur promotion auprès des professionnels de la santé ;
- d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'une source, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier ;
- d'assurer le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

Saisines de la Commission de nomenclature :

La CEM a reçu 9 demandes d'avis de la part de la Commission de nomenclature ainsi que 3 demandes de la part de la CNS qu'elle a analysées et renvoyées dans les délais légaux impartis. Les différentes demandes concernaient les domaines suivant :

1. Indications médicales de l'utilisation d'un oxymètre de pouls pour le département « Médicament, dispositifs médicaux et médecine préventive », reçu le 19/01/2022 et renvoyé le 09/02/2022.
2. Introduction de deux actes de chirurgie de l'appareil digestif et de la paroi abdominale, reçu le 31/03/2022 et renvoyé le 20/04/2022.
3. Inscription de deux libellés de cure et deux libellés d'interruption de cure dans la nomenclature des actes et services prestés dans le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains pris en charge par l'assurance maladie, reçu le 31/03/2022 et renvoyé le 14/06/2022.
4. Introduction de deux actes au Chapitre 7 - Forfaits médicaux pour surveillance des cures thermales de la Première partie : Actes généraux de l'annexe de la Nomenclature des actes et services des médecins, reçu le 31/03/2022 et renvoyé le 14/06/2022.
5. Ajout d'une section 11 « Endocrinologie » comprenant 25 nouveaux actes au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du chapitre 1er du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, reçu le 15/06/2022 et renvoyé le 01/12/2022.
6. Ajout d'une sous-section - 3 « Algologie » comprenant 12 nouveaux actes au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du chapitre 1er - section 5 de la nomenclature des actes et services des médecins, reçu le 15/06/2022 et renvoyé le 29/09/2022.
7. Inscription dans la première partie de la nomenclature de deux forfaits pour traitements hospitaliers stationnaires internes concernant la prise en charge de patients présentant un état de douleurs chroniques, reçu le 17/06/2022 et renvoyé le 05/10/2022.
8. Inscription dans la première partie de la nomenclature d'un forfait pour traitement hospitalier en lit d'hospitalisation de jour concernant la prise en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, reçu le 17/06/2022 et renvoyé le 05/10/2022.
9. Inscription dans la première partie de la nomenclature de deux consultations dans le cadre des réunions de concertation interdisciplinaires concernant la prise en charge dans un réseau de compétences des patients présentant un état de douleurs chroniques, reçu le 17/06/2022 et renvoyé le 16/11/2022.

10. Prescriptions des compléments nutritionnels oraux pour une amélioration de la prise en charge des personnes atteintes d'un cancer, en état de dénutrition ou à risque de dénutrition, adressées au département « Médicaments, dispositifs médicaux et médecine préventive », reçu le 07/07/2022 et renvoyé le 12/07/2022.
11. 11A Remplacement des actes inscrits au tableau des actes et services à la deuxième partie « Actes techniques » du chapitre 1 « Médecine générale – Spécialités non-chirurgicales » de la section 8 « Dermatologie » de la nomenclature des actes et services des médecins, reçu le 11/07/2022 et renvoyé le 22/12/2022.

11B Modification de l'article 15 du Règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 arrêtant la nomenclature des actes et services des médecins pris en charge par l'assurance maladie, en lien avec le remplacement du tableau des actes techniques de la section 8 « Dermatologie » à la deuxième partie « Actes techniques » du chapitre 1 « Médecine générale – Spécialités non-chirurgicales » de la nomenclature des actes et services des médecins, reçu le 11/07/2022 et renvoyé le 22/12/2022.
12. Evaluation scientifique des dispositifs médicaux : « Atelles de mobilisation, à traction externe – Appareils de thérapie CPM (mobilisation passive continue) », reçu le 04/08/2022 et renvoyé le 07/10/2022.

L'aide au Conseil scientifique et groupes de travail du domaine de la santé

La CEM a sensiblement renforcé le support méthodologique et scientifique qu'elle apporte au Conseil scientifique (CS).

Elle était présente aux 4 réunions plénières, 1 entrevue avec le Ministre et a participé à 16 réunions de 11 groupes de travail en aidant à l'écriture de 13 recommandations de bonne pratique médicale et mises à jour ou réécritures de textes de plus de 5 ans. Grâce à ses compétences en promotion de la santé. La CEM est une aide majeure pour la communication du Conseil scientifique aussi bien auprès des professionnels de santé que des patients.

La CEM travaille avec les services de l'IGSS, en sollicitant leurs expertises ou en apportant ses connaissances de la pratique médicale dans l'interprétation des statistiques, en particulier dans les domaines de l'analyse de la pratique hospitalière ambulatoire, de l'utilisation de l'imagerie médicale ou encore dans la détermination des codes de maladies selon la classification internationale de l'OMS (ICD-10) ou ceux des procédures médicales à l'aide des codes de nomenclature tarifaires.

Au niveau international, la CEM a poursuivi sa collaboration avec l'association G-I-N (Guidelines international network) dont elle est membre.

Visibilité et transparence

La CEM, attachée aux principes de la gestion par la qualité, met régulièrement à jour ses procédures et son site Internet. Elle a aidé le CS à écrire son manuel de procédures.

2.16 Conseil scientifique

Le 29 avril 2005, un règlement du Gouvernement en Conseil a institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale, un Conseil scientifique.

Cette décision du Gouvernement donnait suite à une proposition de la réunion du Comité quadripartite du 13 octobre 2004 afin de s'engager dans une démarche de bonne pratique médicale « evidence based medicine ».

Le Conseil scientifique du domaine de la santé (CS) a eu une base légale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et est placé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale.

Sa mission consiste à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, c'est-à-dire de recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales. Par ailleurs, la Cellule d'expertise médicale assure le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2022, le CS s'est réuni 4 fois en séance plénière, onze groupes de travail se sont réunis et 1 entrevue annuelle avec les Ministres a eu lieu.

En 2022, les nouveaux groupes de travail suivants ont débuté leurs travaux :

1. GT Coronaropathies
2. GT Gériatrie
3. GT Santé de la femme (pour le sujet de la procréation médicalement assistée)
4. GT Téléexpertise

Plusieurs groupes de travail ont été recomposés pour mettre à jour leur recommandation publiée il y a 5 ans ou plus :

1. GT Chirurgie ambulatoire
2. GT Examens de laboratoire (pour les sujets de la vitamine D et de l'ostéoporose)
3. GT Imagerie médicale (pour les sujets des céphalées aiguës et chroniques non traumatiques et de la radioprotection)
4. GT Prise en charge de la surcharge pondérale et de l'obésité chez l'adulte par le médecin généraliste
5. GT Risques cardio-vasculaires (pour le sujet de l'intervention chirurgicale chez les patients sous traitements antiplaquettaires)

Le Conseil scientifique a publié au cours de l'année 13 recommandations et mises à jours de ses recommandations, ainsi que 3 vidéos en langues française et allemande destinées au grand public.

Ces publications ainsi que le rapport d'activité sont accessibles sur le site internet du CS (www.conseil-scientifique.public.lu).

Le CS est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net)

2.17 Médiations entre la Caisse nationale de santé et les prestataires de soins

Base légale

L'article 69 du Code de la sécurité sociale (CSS) dispose qu'en absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à la loi ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, ou à défaut d'entente collective concernant :

- l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé (CNS) ;
- l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention ;
- les dispositions obligatoires de la convention visées par la loi, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la CNS.

L'IGSS convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention.

Lorsque la médiation n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire mis à sa disposition par l'IGSS pour assurer le secrétariat administratif.

Médiation en 2022

En 2022, la procédure de médiation avec le groupement représentatif des psychothérapeutes, la FAPSYLUX, a été déclenchée.